TRENTIÈME ANNÉE. — N° 1480. 7 mars 1941.

Centrale de Fez

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

# Bulletin Officiel


**ABONNEMENTS**

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|---|---|---|---|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 60 fr. | 90 fr |
| | 6 mois.. | 35 » | 50 » |
| | 3 mois.. | 25 » | 30 » |
| France et Colonies | Un an.. | 75 » | 120 » |
| | 6 mois.. | 45 » | 70 » |
| | 3 mois.. | 30 » | 40 » |
| Étranger | Un an.. | 120 » | 180 » |
| | 6 mois.. | 70 » | 100 » |
| | 3 mois.. | 40 » | 60 » |

*Changement d'adresse :* 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

*Édition partielle*..... 1 fr. 50
*Édition complète*..... 2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

*Annonces légales, réglementaires et judiciaires* — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.


**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

*SOMMAIRE*

Pages

PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE


*Rapport du Commissaire résident général de France au Maroc à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941* ..... 234

*Dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1941* ..... 235

*Dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) portant création d'un service des prix* ..... 240

*Dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation* ..... 241

*Arrêté résidentiel fixant les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compensation instituée par le dahir du 25 février 1941* ..... 242

*Dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix* ..... 243

*Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix* 247

*Dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin* ..... 249

*Dahir du 21 février 1941 (24 moharrem 1360) relatif à l'extradition des étrangers* ..... 251

*Dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif aux paiements entre la Belgique et la zone française de l'Empire chérifien* ..... 254

*Dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur au 1er septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941* ..... 254

*Arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) abrogeant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338) rattachant l'Office des arts indigènes à la direction de l'enseignement* ..... 255

*Arrêté viziriel du 24 février 1941 (27 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat* ..... 255

*Arrêté viziriel du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à l'application aux fonctionnaires et agents du Protectorat du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du régime des congés antérieur au 1er septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941* ..... 256

*Arrêté viziriel du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) complétant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade à partir du 1er janvier 1941* ..... 256

*Arrêté viziriel du 26 février 1941 (29 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique* ..... 257

*Arrêté viziriel du 26 février 1941 (29 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 12 décembre 1927 (17 joumada II 1346) relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel administratif central de la direction de l'instruction publique* ..... 257

*Arrêté viziriel du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant, au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière, une indemnité annuelle pour frais de bureau et de service et une indemnité forfaitaire de tournée* ..... 258

*Arrêté viziriel du 28 février 1941 (1er safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat* ..... 258

*Arrêté viziriel du 28 février 1941 (1er safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette* .. 259

*Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil* 259

*Arrêté résidentiel rattachant le service des arts indigènes à la direction des affaires politiques* ..... 260

*Arrêté résidentiel portant création d'un conseil central de la jeunesse et des sports* ..... 261

*Arrêté résidentiel portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance* .. 261

*Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours* ..... 262

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

*Dahir du 7 janvier 1941 (8 hija' 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Marrakech* ..... 262

*Dahir du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Marrakech.* 263

*Dahir du 10 janvier 1941 (11 hija 1359) portant prorogation des effets des plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca* ..... 263

*Dahir du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) autorisant un échange immobilier (Marrakech)* ..... 263

*Dahir du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) autorisant un échange immobilier (Fès)* ..... 264

*Dahir du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) prorogeant pour une durée de deux ans la servitude prévue par le dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages* .... 264

*Dahir du 29 janvier 1941 (1er moharrem 1360) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Safi* ..... 264

*Dahir du 31 janvier 1941 (3 moharrem 1360) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la « place Lyautey », à Oujda* ..... 264

*Arrêté viziriel du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) fixant le régime des fabriques d'huiles végétales, des raffineries d'huiles traitant des graines autres que d'olive et d'argan et les savonneries utilisant des huiles autres que d'olive et d'argan non préalablement dénaturées* ..... 265

*Arrêté viziriel du 27 janvier 1941 (28 kaada 1359) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal d'amenée des eaux de l'aïn Akkous au lotissement des M'Jatt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires aux emprises de cet ouvrage (Meknès)* ..... 266

*Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1er moharrem 1360) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1941, 1942 et 1943* .... 267

*Arrêté viziriel du 5 février 1941 (8 moharrem 1360) classant au domaine public de la ville d'Ouezzane des biens du domaine public de l'Etat* ..... 268

*Arrêté résidentiel imposant la déclaration des stocks de pommes de terre et réglementant le commerce des pommes de terre de consommation* ..... 269

*Arrêté résidentiel relatif à la désignation du juge civil séant au tribunal maritime commercial du Maroc* ..... 269

*Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat* ..... 270

*Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le nouveau tarif de vente des tabacs* .. 270

*Arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires des parquets près les juridictions françaises* ..... 270

*Arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires en chef des parquets près les juridictions françaises* ..... 271

*Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la collecte des cuirs et peaux* ..... 271

*Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans des puits situés dans la plaine des Triffas* ..... 272

*Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le prix de vente du ciment à compter du 1er mars 1941* ..... 274

*Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940* ..... 274

*Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mars 1941* .. 275

*Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant création de réserves de pêche* ..... 275

*Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant et complétant l'arrêté du 1er février 1937 portant énumération des rivières à salmonides* ..... 275

*Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche* ..... 276

*Avis de constitution du Groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie* ..... 276

*Corps du contrôle civil au Maroc* ..... 277

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

*Mouvements de personnel* ..... 278

*Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché* ..... 279

*Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions* ..... 279

*Radiation des cadres* ..... 279

*Caisse marocaine des rentes viagères* ..... 280

*Révision de rentes viagères* ..... 280

*Concession d'allocations spéciales* ..... 281

*Concession d'allocations exceptionnelles* ..... 281

*Honorariat* ..... 281

PARTIE NON OFFICIELLE

*Avis de concours* ..... 281

*Dates des examens* ..... 282

*Avis de concours dans l'administration algérienne* ..... 282

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités* ..... 282

## PARTIE OFFICIELLE

# LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### RAPPORT
### du Commissaire résident général de France au Maroc à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1941.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État et les budgets annexes pour l'exercice 1941.

Les dépenses du budget ordinaire s'élèvent à 1 milliard 241.555.250 francs, soit 69 millions de plus qu'en 1940.

Ce chiffre d'augmentation doit toutefois être rectifié pour comparer exactement les budgets des deux exercices. En effet, dans le total des dépenses sont intégrés près de 30 millions de dotations transférées soit de la 3e partie du budget général du Protectorat, soit d'autres budgets. L'augmentation réelle ressort donc à moins de 40 millions.

Cette différence est due, en premier lieu, au rétablissement à leur ancien taux des crédits de personnel réduits, en 1940, par suite de la mobilisation.

D'autre part ont été inscrites au budget des dépenses nouvelles destinées notamment à renforcer la sécurité intérieure au Maroc, à favoriser l'essor économique du pays et à développer les services de santé et d'enseignement pour la population indigène.

Enfin la hausse des prix a imposé des relèvements de crédits de matériel. Il a été nécessaire, en particulier, d'accorder pour les travaux neufs des dotations supérieures à celles de 1940 : compte tenu du programme exceptionnel de travaux prévu à la 3e partie du budget, les crédits nouveaux de l'équipement du pays s'élèvent en effet à plus de 67 millions contre 33 en 1940. Ajoutées aux reports des exercices précédents, ces dotations porteront à plus de 259 millions le total des sommes qui pourront, en 1941, être investies en travaux neufs en vue de lutter contre le chômage et d'améliorer les conditions de vie de la population.

Ces augmentations de dépenses d'une part, et le fléchissement du produit des droits de douane et des impôts indirects d'autre part, ont rendu particulièrement difficile la réalisation de l'équilibre budgétaire.

Sans doute, des plus-values considérables ont-elles été constatées en 1940 pour certaines recettes, et il paraît raisonnable d'escompter le maintien de ces résultats favorables : le développement des transactions immobilières a augmenté dans de larges proportions le rendement des droits d'enregistrement. En outre, les recouvrements pour les impôts directs ont été en 1940 supérieurs aux prévisions, en raison notamment de l'extension des cultures et de la revalorisation des produits agricoles.

Cependant un écart important subsistait entre les recettes et les dépenses, mais il a pu être comblé en grande partie au moyen des réserves constituées grâce à la politique prévoyante qui a été suivie au cours des dernières années : il a été possible d'accroître le montant de la participation essentielle de l'État chérifien aux bénéfices de l'Office des phosphates et de la Régie des tabacs et de prélever sur les disponibilités du fonds de réserve une somme de 47.154.000 francs.

Aussi a-t-il suffi, pour assurer l'équilibre du budget, de ne recourir que dans une faible mesure à des majorations de taxes concernant les tabacs et les bières, et de prévenir plus efficacement la fraude en matière d'enregistrement.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de l'exercice 1941.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumets.

*Rabat, le 14 février 1941.*

NOGUES.

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1941 (17 moharrem 1360) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1941.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État et les budgets annexes sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1941, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1360, (14 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*

NOGUES.

***

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT pour l'exercice 1941.**

**Équilibre**

| | 1re PARTIE | 2e PARTIE | 3e PARTIE |
|---|---|---|---|
| | Budget ordinaire | Emprunts | Recettes et dépenses avec affectation spéciale |
| Recettes | 1.242.155.000 | » | 127.020.000 |
| Dépenses | 1.241.555.250 | » | 127.020.000 |
| EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES | 599.750 | » | » |

**RÉSUMÉ DES RECETTES**

PREMIÈRE PARTIE

*Recettes ordinaires*

| | | |
|---|---|---|
| CHAPITRE 1er. | — Impôts directs et taxes assimilées | 287.340.000 |
| — 2. | — Droits de douane | 149.000.000 |
| — 3. | — Impôts indirects | 185.020.000 |
| — 4. | — Droits d'enregistrement et de timbre | 94.450.000 |
| — 5. | — Produits et revenus du domaine | 31.600.000 |
| — 6. | — Produits des monopoles et exploitations | 235.575.000 |

| | |
|---|---|
| — 7. — Produits divers ..... | 77.170.000 |
| — 8. — Recettes d'ordre ..... | 182.000.000 |
| — 9. — Recettes exceptionnelles .. | » |
| TOTAL des recettes de la première partie.. | 1.242.155.000 |

## DEUXIÈME PARTIE

*Recettes sur fonds d'emprunt*

| | |
|---|---|
| Première section. — *Emprunt 1914-1918.* | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 » .. | mémoire |
| Deuxième section. — *Emprunt 1920.* | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1920 » ..... | mémoire |
| Troisième section. — *Emprunt 1928.* | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1928 » ..... | mémoire |
| Quatrième section. — *Emprunt 1932-1938.* | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1932-1938 ». | mémoire |
| Cinquième section. — *Emprunt 1932 contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations* ..... | mémoire |
| Sixième section. — *Emprunt 1933* (chemins de fer) | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1933 (chemins de fer) » ..... | mémoire |
| Septième section. — *Emprunt 1934* (chemins de fer) | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1934 (chemins de fer) » ..... | mémoire |
| Huitième section. — *Emprunt 1937* (chemins de fer) | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1937 (chemins de fer) » ..... | mémoire |
| Neuvième section. — *Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la caisse de crédit aux départements et aux communes*.. | mémoire |
| TOTAL des recettes de la deuxième partie. | » |

## TROISIÈME PARTIE

*Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.*

| | |
|---|---|
| Première section. — *Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général, contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage, et prélèvement sur l'avance remboursable consentie par la métropole pour venir en aide aux populations nécessiteuses du Sud* ..... | 47.154.000 |
| Deuxième section. — *Recettes diverses* .. | 79.866.000 |
| Troisième section. — *Fonds de concours.* | mémoire |
| TOTAL des recettes de la troisième partie.. | 127.020.000 |

## RÉCAPITULATION

| | |
|---|---|
| Recettes de la première partie .. | 1.242.155.000 |
| Recettes de la deuxième partie .. | » |
| Recettes de la troisième partie .. | 127.020.000 |
| TOTAL.... | 1.369.175.000 |

## RÉSUMÉ DES DÉPENSES

## PREMIÈRE PARTIE

*Dépenses sur ressources ordinaires*

Première section. — *Dette publique et liste civile.*

| | |
|---|---|
| 1. — Dette publique ..... | 308.620.580 |
| 2. — Liste civile et khalifas impériaux.. | 12.633.640 |
| 3. — Garde noire de S.M. le Sultan (personnel) ..... | 3.739.180 |
| 4. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses) .... | 1.455.800 |
| TOTAL de la première section..... | 326.449.200 |

Deuxième section. — *Résidence générale.*

| | |
|---|---|
| 5. — Résidence générale (personnel) .... | 695.990 |
| 6. — Résidence générale (matériel) .... | 1.007.500 |
| 7. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (personnel). | 1.872.690 |
| 8. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (matériel et dépenses diverses) ..... | 365.650 |
| 9. — Cabinet civil (personnel) ..... | 1.361.290 |
| 10. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses) ..... | 382.800 |
| 11. — Cabinet militaire (personnel) ..... | 405.280 |
| 12. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses) ..... | 253.500 |
| 13. — Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions ..... | 4.226.500 |
| 14. — Conseil du Gouvernement ..... | 400.000 |
| TOTAL de la deuxième section ..... | 10.971.200 |

Troisième section. — *Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.*

| | |
|---|---|
| 15. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel) ..... | 2.863.890 |
| 16. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses) ..... | 1.158.650 |

| | |
|---|---|
| 17. — Offices du Protectorat en France (personnel) | 619.360 |
| 18. — Offices du Protectorat en France (matériel et dépenses diverses). | 364.600 |
| 19. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat | 2.000.000 |
| 20. — Frais de passage spéciaux | 500.000 |
| 21. — Transports automobiles | 16.184.220 |
| TOTAL de la troisième section | 23.690.720 |
| Quatrième section. — *Affaires politiques.* | |
| 22. — Affaires politiques (personnel) | 65.981.260 |
| 23. — Affaires politiques (matériel et dépenses diverses) | 31.254.760 |
| 24. — École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel) | 979.430 |
| 25. — École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses) | 446.380 |
| 26. — Mehalla chérifiennes (personnel) | » |
| 27. — Mehalla chérifiennes (matériel et dépenses diverses) | » |
| TOTAL de la quatrième section | 98.661.830 |
| Cinquième section. — *Sécurité publique.* | |
| 28. — Services de sécurité (personnel) | 44.566.650 |
| 29. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses) | 11.055.720 |
| 30. — Gendarmerie (personnel) | 13.408.300 |
| 31. — Gendarmerie (matériel et dépenses diverses) | 3.217.000 |
| TOTAL de la cinquième section | 72.247.670 |
| Sixième section. — *Affaires chérifiennes.* | |
| 32. — Affaires chérifiennes (personnel central) | 6.317.640 |
| 33. — Affaires chérifiennes (matériel central et dépenses diverses) | 214.900 |
| 34. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel) | 12.351.460 |
| 35. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses) | 3.158.850 |
| 36. — Administration chérifienne dans la zone de Tanger (personnel) | 1.468.460 |
| 37. — Administration chérifienne dans la zone de Tanger (matériel et dépenses diverses) | 3.618.340 |
| TOTAL de la sixième section | 27.129.650 |
| Septième section. — *Justice française.* | |
| 38. — Justice française (personnel) | 17.335.460 |
| 39. — Justice française (matériel et dépenses diverses) | 1.251.790 |
| TOTAL de la septième section | 18.587.250 |
| Huitième section. — *Services financiers.* | |
| 40. — Finances (personnel) | 32.740.580 |
| 41. — Finances (matériel et dépenses diverses) | 6.731.460 |
| 42. — Subventions, ristournes, indemnités, dégrèvements, remboursements, non-valeurs | 75.997.650 |
| 43. — Douanes et régies (personnel) | 24.005.300 |
| 44. — Douanes et régies (matériel et dépenses diverses) | 3.780.240 |
| 45. — Trésorerie générale (personnel) | 4.475.590 |
| 46. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses) | 288.920 |
| TOTAL de la huitième section | 148.019.740 |
| Neuvième section. — *Communications, Production industrielle et travail.* | |
| 47. — Travaux publics, production industrielle et travail (personnel) | 21.082.900 |
| 48. — Travaux publics, production industrielle et travail (matériel et dépenses diverses) | 8.910.360 |
| 49. — Travaux publics, production industrielle et travail (travaux) | 75.537.000 |
| 50. — Aconage des ports du sud (personnel) | 1.742.680 |
| 51. — Aconage des ports du sud (matériel et dépenses diverses) | 1.054.950 |
| 52. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel) | 55.845.870 |
| 53. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses) | 39.471.750 |
| TOTAL de la neuvième section | 203.645.510 |
| Dixième section. — *Production agricole, commerce et ravitaillement.* | |
| 54. — Production agricole, commerce et ravitaillement (personnel) | 52.909.390 |
| 55. — Production agricole, commerce et ravitaillement (matériel et dépenses diverses) | 32.788.220 |
| TOTAL de la dixième section | 85.697.610 |
| Onzième section. — *Instruction publique.* | |
| 56. — Instruction publique (personnel) | 74.755.100 |
| 57. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses) | 20.143.850 |
| 58. — Services rattachés (personnel) | 1.498.160 |
| 59. — Services rattachés (matériel et dépenses diverses) | 813.760 |
| TOTAL de la onzième section | 97.210.870 |
| Douzième section. — *Santé publique et jeunesse.* | |
| 60. — Santé publique et jeunesse (personnel) | 23.908.470 |
| 61. — Santé publique et jeunesse (matériel et dépenses diverses) | 52.335.530 |
| TOTAL de la douzième section | 76.244.000 |
| Treizième section. — *Dépenses diverses.* | |
| 62. — Dépenses imprévues | 5.000.000 |
| Dotation provisionnelle pour attribution de l'indemnité spéciale temporaire et pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire | 48.000.000 |
| 63. — Dépenses d'exercices clos | » |
| 64. — Dépenses d'exercices périmés | » |
| TOTAL de la treizième section | 53.000.000 |

RÉCAPITULATION

| | |
|---|---|
| Première section. — *Dette publique et liste civile* | 326.449.200 |
| Deuxième section. — *Résidence générale* | 10.971.200 |
| Troisième section. — *Délégation à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectorat* | 23.690.720 |
| Quatrième section. — *Affaires politiques* | 98.661.830 |
| Cinquième section. — *Sécurité publique* | 72.247.670 |
| Sixième section. — *Affaires chérifiennes* | 27.129.650 |
| Septième section. — *Justice française* | 18.587.250 |
| Huitième section. — *Services financiers* | 148.019.740 |
| Neuvième section. — *Communications, production industrielle et travail* | 203.645.510 |
| Dixième section. — *Production agricole, commerce et ravitaillement* | 85.697.610 |
| Onzième section. — *Instruction publique* | 97.210.870 |
| Douzième section. — *Santé publique et jeunesse* | 76.244.000 |
| Treizième section. — *Dépenses diverses* | 53.000.000 |
| TOTAL des dépenses de la 1re partie | 1.241.555.250 |

DEUXIÈME PARTIE

*Dépenses sur fonds d'emprunt*

| | |
|---|---|
| Première section. — *Emprunt 1914-1918* | mémoire |
| Deuxième section. — *Emprunt 1920* | mémoire |
| Troisième section. — *Emprunt 1928* | mémoire |
| Quatrième section. — *Emprunt 1932-1938* | mémoire |
| Cinquième section. — *Emprunt 1932 contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations* | mémoire |
| Sixième section. — *Emprunt 1933 (chemins de fer)* | mémoire |
| Septième section. — *Emprunt 1934 (chemins de fer)* | mémoire |
| Huitième section. — *Emprunt 1937 (chemins de fer)* | mémoire |
| Neuvième section. — *Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la caisse de crédit aux départements et aux communes* | mémoire |
| TOTAL des dépenses de la 2e partie | » |

TROISIÈME PARTIE

*Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.*

| | |
|---|---|
| Première section. — *Dépenses imputables sur les recettes provenant de prélèvements sur le fonds de réserve, sur la contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage et sur l'avance remboursable destinée à venir en aide aux populations miséreuses du sud* | 47.154.000 |
| Deuxième section. — *Dépenses diverses* | 79.866.000 |
| TOTAL des dépenses de la 3e partie | 127.020.000 |

RÉCAPITULATION

| | |
|---|---|
| Dépenses de la première partie | 1.241.555.250 |
| Dépenses de la deuxième partie | » |
| Dépenses de la troisième partie | 127.020.000 |
| TOTAL | 1.368.575.250 |

***

**BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE pour l'année 1941.**

**Équilibre**

| | |
|---|---|
| Recettes | 1.985.000 |
| Dépenses | 1.984.670 |
| Excédent des recettes sur les dépenses | 330 |

RECETTES

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er. — Produit de la vente et de la publicité du *Bulletin officiel* du Protectorat. | 1.000.000 |
| — 2. — Produit de l'impression du journal arabe *Es Saâda*. | 350.000 |
| — 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses | 125.000 |
| — 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte des divers services | 450.000 |
| — 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance | 60.000 |
| — 6. — Recettes diverses et accidentelles | mémoire |
| — 7. — Reversement sur les dépenses budgétaires | mémoire |
| — 8. — Subvention pour déficit d'exploitation | mémoire |
| — 9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos. | mémoire |
| — 10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés. | mémoire |
| TOTAL des recettes | 1.985.000 |

DÉPENSES

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er. — Personnel | 1.055.870 |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses | 669.800 |

| | |
|---|---|
| — 3. — Dépenses imprévues..... | 119.000 |
| Dotation provisionnelle pour l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire et pour aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire ..... | 140.000 |
| TOTAL des dépenses ..... | 1.984.670 |

***

**BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA**
**pour l'exercice 1941.**

**Équilibre**

| | |
|---|---|
| Recettes ..... | 15.200.000 |
| Dépenses ..... | 15.161.110 |
| Excédent des recettes sur les dépenses ..... | 38.890 |

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

*Recettes ordinaires*

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er.— Caisse de pilotage..... | mémoire |
| — 2. — Taxes de port..... | 2.600.000 |
| — 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers ..... | 25.000 |
| — 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides. | 775.000 |
| — 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port. | 200.000 |
| — 6. — Part de l'Etat dans les recettes de la Manutention marocaine.... | 9.250.000 |
| — 7. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'Etat ..... | 25.000 |
| — 8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales. | 300.000 |
| — 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage ..... | 1.900.000 |
| — 10. — Recettes diverses accidentelles ..... | 125.000 |
| — 11. — Reversement sur les dépenses budgétaires ..... | mémoire |
| — 12. — Subvention pour déficit d'exploitation ..... | mémoire |
| — 13. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la troisième partie, 2e section, du budget général de l'Etat pour paiement des dépenses d'exercices clos ..... | mémoire |
| — 14. — Prélèvement sur les excédents de recette versés à la troisième partie, 2e section, du budget général de l'Etat pour paiement des dépenses d'exercices périmés... | mémoire |
| — 15. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement ..... | mémoire |
| TOTAL des recettes de la première partie. | 15.200.000 |

DEUXIÈME PARTIE

*Recettes avec affectation spéciale*

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er.— Produit de l'avance consentie par le budget général de l'Etat pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire.... | mémoire |
| — 2. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la troisième partie du budget général de l'Etat, 2e section, pour le paiement des dépenses d'exercices clos.... | mémoire |
| TOTAL des recettes de la deuxième partie.. | mémoire |
| TOTAL GÉNÉRAL des recettes..... | 15.200.000 |

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

*Dépenses ordinaires*

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er.— Personnel ..... | 1.449.110 |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses ..... | 13.092.000 |
| — 3. — Dépenses imprévues..... | 430.000 |
| Dotation pour l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire du personnel titulaire et auxiliaire ..... | 190.000 |

| | |
|---|---|
| — 4. — Dépenses d'exercices clos. | » |
| — 5. — Dépenses d'exercices périmés ..... | » |
| TOTAL des dépenses de la première partie. | 15.161.110 |

DEUXIÈME PARTIE

*Dépenses sur ressources avec affectation spéciale*

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er.— Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget général de l'Etat ..... | mémoire |
| — 2. — Dépenses d'exercices clos. | mémoire |
| Total des dépenses de la deuxième partie.. | » |
| TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... | 15.161.110 |

***

**BUDGET ANNEXE DE L'AGENCE CHÉRIFIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION pour l'exercice 1941.**

**Équilibre**

| | |
|---|---|
| Recettes ..... | 4.964.400 |
| Dépenses ..... | 4.882.490 |
| Excédent des recettes sur les dépenses..... | 81.910 |

RECETTES

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er.— Produit des taxes d'inspection ..... | 3.100.000 |
| — 2. — Subvention de l'Etat..... | 264.400 |
| — 3. — Recettes diverses et accidentelles ..... | mémoire |
| — 4. — Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires ..... | mémoire |
| — 5. — Report des excédents de recettes des exercices précédents ..... | 1.600.000 |
| TOTAL des recettes ..... | 4.964.400 |

DÉPENSES

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1er.— Personnel ..... | 2.873.340 |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses ..... ..... | 1.408.920 |
| — 3. — Dépenses imprévues..... | 250.000 |
| Dotation provisionnelle pour l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire ..... | 350.230 |
| — 4. — Dépenses d'exercices clos.... | mémoire |
| TOTAL des dépenses ..... | 4.882.490 |

**DAHIR DU 15 FÉVRIER 1941 (18 moharrem 1360) portant création d'un service des prix.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour une période qui prendra fin après la cessation des hostilités à une date qui sera fixée par arrêté viziriel, un service chargé de la détermination, de la coordination et du contrôle des prix, et dont l'action est liée à l'action traditionnelle des pachas et des mohtassebs. Le personnel de ce service est un personnel temporaire.

ART. 2. — Le service des prix est placé sous l'autorité d'un commissaire aux prix dont la nomination est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Le commissaire aux prix remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des commissions spéciales des prix. Il peut se faire représenter dans ce rôle par un délégué.

ART. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux prix est assisté d'un chef du service du contrôle des prix et il dispose d'un bureau central d'études.

Dans chaque région, le service du contrôle des prix est dirigé par un contrôleur régional choisi parmi les agents de l'administration des douanes. Ce fonctionnaire est placé sous l'autorité du chef de région et relève du chef du service du contrôle des prix dont il reçoit les directives générales.

Les contrôleurs régionaux ont sous leurs ordres des vérificateurs des prix recrutés ainsi qu'il est précisé à l'article suivant.

ART. 4. — Les agents du service des prix sont recrutés parmi les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires des administrations publiques locales. Ils sont maintenus dans les cadres de leur administration d'origine.

Il peut, en outre, être fait appel à des fonctionnaires en service détaché, à des contractants ou à des auxiliaires temporaires dans la limite des crédits spécialement ouverts au budget à cet effet.

ART. 5. — Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la fixation du régime des traitements, des salaires et des indemnités dont peuvent bénéficier les agents du service des prix.

Les dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article sont imputées sur les crédits ouverts au budget à cet effet au titre du service des prix.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1360, (15 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 février 1941.*

*Le Commissaire résident général.*

NOGUÈS.

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1941 (28 moharrem 1360)**
**instituant une caisse de compensation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une caisse de compensation ayant pour objet de régulariser les prix et, d'une manière générale, de concourir au ravitaillement du pays en facilitant les importations de produits de première nécessité et les exportations productrices de devises ou ne permettant pas un bénéfice normal.

ART. 2. — La caisse de compensation est autorisée à ester en justice, à recevoir ou à consentir des avances ou des subventions, à se charger de tous paiements ou recouvrements rentrant dans son objet.

ART. 3. — La caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration comprenant :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, membres.

Le directeur adjoint de la production industrielle, le directeur adjoint des douanes, le directeur adjoint du commerce et du ravitaillement ou leurs représentants, le sous-directeur, chef du service central du ravitaillement, le contrôleur financier peuvent assister, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur de la caisse de compensation est nommé par arrêté du Résident général, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

Le conseil d'administration fixe périodiquement les opérations qui doivent bénéficier de l'aide de l'Etat et celles qui doivent faire l'objet de prélèvements à son profit.

Il détermine le montant des participations et des prélèvements.

ART. 4. — Le directeur assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il représente la caisse de compensation en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il délivre les titres de recettes, liquide et ordonnance les dépenses.

ART. 5. — Un contrôleur financier placé sous l'autorité du directeur des finances exerce le contrôle du fonctionnement de la caisse. Sa compétence s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

ART. 6. — Les exportations de produits dont la sortie est autorisée par dérogation à la prohibition générale d'exportation édictée par la législation en vigueur, peuvent être assujetties au paiement de taxes dites « Taxes de licence » dont le montant est fixé par décision du secrétaire général du Protectorat, sur proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 7. — Le service des douanes assure la liquidation et la perception de ces taxes. Le produit en est centralisé à la recette des douanes de Casablanca à un compte hors budget pour être reversé à la caisse de compensation.

La liquidation et la perception des taxes spéciales ont lieu comme en matière de droits de douane.

Toute manœuvre tendant à éluder le paiement desdites taxes sera punie d'une amende de 500 francs à 1.000.000 de francs. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Les pénalités ont toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transactions, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes lui sont applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 8. — Les exportations effectuées par le service central du ravitaillement sont exonérées du paiement des taxes prévues à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, en contre-partie de cette exonération, le service central du ravitaillement sera tenu d'effectuer à la caisse de compensation des versements dont le montant sera déterminé par décision du secrétaire général du Protectorat, sur proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances

ART. 9. — Les bénéficiaires des allocations, des ristournes ou des subventions accordées par la caisse de compensation sont tenus de présenter l'ensemble de leurs documents comptables à toute réquisition des agents spécialement habilités à cet effet, par le directeur des finances et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Toute manœuvre tendant à éluder les obligations imposées par le présent dahir, ou à fausser l'application de celui-ci, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs, d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compensation sont laissées à la détermination du Commissaire résident général ou des chefs d'administration qu'il déléguera à cet effet.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,*
*(25 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**
**fixant les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compensation instituée par le dahir du 25 février 1941.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration de la caisse de compensation :

1° Etablit le budget de chaque exercice ;

2° Consent les ristournes spéciales, calculées par différence entre les cours d'exportation et ceux du marché local ;

3° Autorise le versement de toutes allocations ou ristournes favorisant le ravitaillement du pays et le maintien des prix ;

4° Autorise tous transferts, retraits et aliénations ou ristournes appartenant à la caisse de compensation ;

5° Autorise tout compromis et toute action judiciaire ;

6° Surveille la gestion, vérifie la caisse ;

7° Donne son avis sur le compte de gestion présenté par l'agent comptable ;

8° Assure l'exécution des prescriptions du dahir susvisé du 25 février 1941.

ART. 2. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur et communiqué en projet au contrôleur financier. Il est présenté à l'examen du conseil d'administration et soumis à l'approbation du Commissaire résident général avant l'ouverture de l'exercice.

En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, le président du conseil d'administration peut en autoriser l'exécution dans la limite des crédits ouverts au précédent budget.

Le budget est divisé en chapitres et, s'il y a lieu, en articles, tant pour les recettes que pour les dépenses. Les dépenses du personnel et du matériel doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison de ressources ou de charges nouvelles ; elles sont examinées et approuvées dans la même forme que le budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés dans les mêmes formes que le budget et ne peuvent en aucun cas avoir lieu entre les chapitres ordinaires et extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Les virements d'article à article sont autorisés par décision du président du conseil d'administration, prise sur la proposition du directeur. Les prélèvements sur les crédits des dépenses imprévues sont autorisés dans la même forme.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de la caisse commence le 1er janvier pour finir au 31 décembre. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et jusqu'au 30 juin pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits.

ART. 3. — Les créances de la caisse de compensation sont recouvrées et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la caisse de compensation, toutes significations de cession et de transport desdites sommes, et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites à peine de nullité entre les mains de l'agent comptable de la caisse de compensation.

Sont considérées comme nulles et non avenues, toutes opérations ou significations faites à toute autre personne.

ART. 4. — La nomination de l'agent comptable est faite par arrêté du directeur des finances, après avis conforme du conseil d'administration.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 5. — Les fonds libres de la caisse de compensation sont insaisissables et versés en compte courant, soit à la trésorerie générale du Protectorat, soit à des établissements financiers agréés par la direction des finances.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable revêtue de l'autorisation de l'administrateur-délégué.

Les dépenses peuvent être payées pour le compte de l'agent comptable à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de la caisse, visé par l'agent comptable et revêtu du « Vu bon à payer » du trésorier général du Protectorat.

ART. 6. — Les recettes de la caisse se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Du produit des taxes spéciales prévues à l'article 6 du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

2° Du versement du service central du ravitaillement ;

3° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la caisse ;

4° Des revenus, des dons et legs faits au profit de la caisse ;

5° Des subventions qui pourront lui être accordées soit par l'Etat chérifien, soit par toute autre collectivité ;

6° De toute autre ressource d'un caractère annuel et permanent, ainsi que les recettes accidentelles sans affectation spéciale ;

7° Du produit de l'aliénation des marchandises confisquées, des condamnations pécuniaires, ainsi que du montant des transactions intervenues en application de la législation tant sur la répression du stockage clandestin que sur la réglementation et le contrôle des prix.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des avances qui lui auront été consenties ;

2° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

3° Des capitaux provenant des dons et legs avec affectation spéciale ;

4° Des subventions, souscriptions, recettes accidentelles ayant une affectation spéciale.

ART. 7. — Les dépenses de la caisse se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de la caisse (personnel, matériel, déplacements, loyers) ;

2° Les allocations ou ristournes favorisant le ravitaillement du pays et le maintien des prix ;

3° Les ristournes spéciales calculées par différence entre les cours d'exportation et ceux du marché local ;

4° Le montant des annuités d'amortissement des emprunts et du remboursement des intérêts ;

5° Les dépenses imprévues.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant des avances ;

2° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

3° L'emploi des capitaux provenant de dons et legs avec affectation spéciale ;

4° L'emploi des subventions et souscriptions ou ressources ayant une affectation spéciale.

ART. 8. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la caisse et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique.

ART. 9. — En clôture d'exercice, l'agent comptable est tenu de produire un compte de gestion et l'administrateur-délégué un compte administratif.

ART. 10. — Le compte de gestion accompagné du compte administratif est soumis au conseil d'administration.

Les comptes ainsi que les observations du conseil d'administration sont ensuite adressés par le président du conseil d'administration au directeur des finances qui procède au règlement du budget et le soumet à l'approbation du Commissaire résident général.

ART. 11. — Le conseil d'administration établit le budget additionnel approuvé dans les mêmes conditions que le budget ordinaire. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprendra pour chaque partie :

1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice le 30 juin ;

2° Les recettes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour solder les restes à payer.

*Rabat, le 25 février 1941.*

NOGUÈS.

## DAHIR DU 25 FÉVRIER 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Diverses mesures d'ordre législatif et réglementaire ont été promulguées au cours de l'année 1940, en vue d'empêcher et de réprimer la hausse injustifiée des prix.

Il est nécessaire, aujourd'hui, d'édicter de nouvelles mesures, en harmonie avec l'ensemble de celles qui ont déjà été prises pour l'organisation du pays en temps de guerre.

Comme ces dernières elles ont un caractère exceptionnel et temporaire.

Elles tendent, d'une part, à préciser les conditions suivant lesquelles il sera procédé à la détermination des prix, d'autre part, à coordonner l'action des agents chargés du contrôle de ces derniers, enfin, à prévoir des sanctions plus sévères au regard des infractions en matière de prix.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) créant un service des prix,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### TITRE PREMIER

*Règles applicables en matière de prix*

#### Section I

*Définitions*

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent dahir, il faut entendre par :

1° *Prix de base :*

a) *Des produits de l'agriculture :* les prix de la première vente par le producteur dans la région de production ;

b) *Des produits de l'élevage :* le prix de vente du bétail, au kilo vif, par l'éleveur dans la région de production ;

c) *Des produits de la pêche :* les prix de la première vente en gros, sur les quais ou dans les halles aux poissons des ports de pêche ;

d) *Des produits et denrées importés :* les prix de la première vente par l'importateur ;

e) *Des produits de fabrication industrielle locale :* les prix de la première vente, départ usine, fabrique ou atelier.

2° *Prix de détail :*

Les prix de vente aux particuliers.

### Section II

*Organes de fixation des prix*

ART. 2. — Les prix sont fixés :

1° Par arrêtés du chef d'administration responsable, après avis conforme du commissaire aux prix, en ce qui concerne :

*a*) Les prix de base des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

*b*) Les tarifs des services d'intérêt général ou local, concédés ou non, nonobstant toutes dispositions contraires des contrats ;

2° Par décisions des commissions spéciales des prix pour les prix de base des produits et denrées importés et des articles de fabrication industrielle locale, à l'exception toutefois de ceux desdits articles, produits ou denrées, qui seront désignés dans les conditions prévues à l'article 42, dont les prix de base seront fixés par arrêtés du chef d'administration responsable ;

Le Makhzen sera représenté au sein de chacune de ces commissions spéciales.

3° Par décisions des chefs de région, sur propositions des comités régionaux de surveillance des prix institués par le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) et maintenus par les dahirs des 24 février 1940 (15 moharrem 1359) et 11 juillet 1940 (5 joumada II 1359) pour :

Les prix de détail ;

Les tarifs de certains services ou certaines prestations.

ART. 3. — Le commissaire aux prix prend ou provoque toutes mesures relatives à la détermination, à la coordination, et au contrôle des prix.

### Section III

*Principes de la fixation des prix*

ART. 4. — Est interdite toute majoration directe ou indirecte des prix normalement pratiqués au 1er janvier 1941.

ART. 5. — Tout produit nouveau de fabrication locale, non encore sur le marché à la date du présent dahir, ne pourra y être introduit qu'après que son prix aura été autorisé.

ART. 6. — Les autorités ou organismes chargés de la détermination des prix peuvent accorder des majorations de prix, en cas de fluctuation suffisante des cours des matières ou produits, ou de circonstances exceptionnelles.

ART. 7. — Les autorités ou organismes chargés de la détermination des prix sont qualifiés pour imposer la diminution des prix précédemment autorisés ou pratiqués ; en cas de baisse suffisante du coût des matières premières ou produits importés, ou de faits nouveaux intéressant aussi bien l'ensemble du marché que les éléments d'appréciation antérieurement retenus, ou encore, lorsque lesdits organismes ou autorités estiment que les prix au 1er janvier étaient trop élevés.

### Section IV

*Publicité et relevé des prix*

ART. 8. — Les prix des denrées et marchandises, de toute nature, exposées ou mises en vente, doivent être affichés.

ART. 9. — Tous les commerçants, en gros et demi-gros, doivent établir un relevé général des prix effectivement pratiqués par eux à la date du 1er janvier 1941.

## TITRE DEUXIÈME

*Des infractions*

### Section I

*Définition des infractions*

ART. 10. — Au regard du présent dahir est considérée comme majoration illicite des prix toute infraction aux sections III et IV du titre premier.

ART. 11. — Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

1° Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2° Les achats et offres d'achats faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

3° Le maintien au même prix de produits ou de prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée, ou dont le poids, la dimension, ou la contenance des récipients, a été diminué ;

4° Le fait, par les personnes qui n'en font pas le commerce ou la transformation, de stocker des produits, matières ou denrées, en quantité supérieure aux besoins normaux de leur consommation, compte tenu des usages locaux.

ART. 12. — Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait par toute personne :

1° De conserver les produits, matières, ou denrées, destinés à la vente et de refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes de la clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2° De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée ;

3° De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale ;

4° De dissimuler, dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné.

### Section II

*Constatation des infractions*

ART. 13. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées :

1° Par les agents du service du contrôle des prix ;

2° Par les officiers de police judiciaire ;

3° Par les agents de l'administration des douanes ;

4° Par toutes personnes spécialement habilitées à cet effet et dûment assermentées.

Ces agents ou personnes dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent directement et sans délai au contrôleur régional des prix.

Ces procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Dans le cas d'infractions à la section III du titre premier ou aux articles 11 et 12 ci-dessus, le procès-verbal est, s'il y a lieu, accompagné d'un ordre de blocage dont la validité est de durée illimitée et qui est transmis aux chefs de région par le contrôleur régional des prix.

Les infractions au présent dahir peuvent également être constatées par voie d'information judiciaire.

Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général la désignation des personnes qui pourront être habilitées, ainsi que les conditions dans lesquelles pourra être effectuée la constatation des infractions au présent dahir.

## TITRE TROISIÈME

### *Des sanctions*

Art. 14. — Les infractions au présent dahir peuvent faire l'objet de sanctions administratives et de sanctions judiciaires.

### Section I

### *Des sanctions administratives*

Art. 15. — Les sanctions administratives sont prononcées par le chef de région. Elles comportent :

La confiscation de tout ou partie des marchandises du magasin ou de l'entrepôt ;

Le paiement d'une somme pouvant atteindre dix fois le bénéfice indûment réalisé sans être, en aucun cas, inférieur au double de celui-ci ;

La fermeture du fonds de commerce pendant un délai de trois mois au plus ;

L'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer la profession ou d'accomplir tout acte de commerce, soit directement, soit par personne interposée. Il est fait, dans ce cas, application des articles 32 et 33.

Toute infraction à l'arrêté d'interdiction et de fermeture du fonds de commerce est punie des peines prévues à l'article 31.

Pendant la période de fermeture du fonds, le délinquant doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 16. — Dans le cas où il prononce la confiscation des marchandises, le chef de région adresse à leur détenteur un ordre individuel de livraison, conforme au modèle annexé au présent dahir.

Le prix de cession des marchandises confisquées est égal au prix normal de ces dernières, à la date et au lieu de livraison, tel qué ce prix résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le paiement est effectué au comptant.

Les modalités de versement et l'affectation de ces produits seront précisées dans les conditions prévues à l'article 42 et compte tenu des dispositions de l'article 41.

Art. 17. — Le chef de région peut décider l'affichage et l'insertion, aux frais du délinquant, dans les journaux qu'il désigne, des arrêtés portant l'interdiction d'exercer la profession ou tout acte de commerce ou prescrivant la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 30.

### Section II

### *De la procédure et des peines judiciaires*

Art. 18. — Lorsque le chef de région estime qu'outre les sanctions administratives prévues à la section précédente il y a matière à poursuites, il saisit d'abord le comité régional de surveillance des prix qui prend une décision motivée ordonnant, s'il y a lieu, le renvoi devant le parquet. Dans ce cas, le chef de région transmet immédiatement le dossier à ce dernier.

Art. 19. — L'assistance d'avocats est interdite devant les comités régionaux de surveillance des prix.

Art. 20. — Les poursuites sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

Les infractions déférées aux juridictions françaises sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

Art. 21. — Les majorations illicites de prix sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22. — Toute personne responsable de la disparition d'une marchandise ayant fait l'objet d'un ordre de blocage, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent dahir, est passible, en sus des peines prévues à l'article précédent, d'une amende pouvant atteindre une somme égale à dix fois la valeur de la marchandise disparue.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions de la section IV du titre premier sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 24. — Le refus de communication aux personnes visées à l'article 13, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.), ainsi que la dissimulation ou la falsification de ces documents sont punis des peines prévues à l'article 21.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes créés par le présent dahir ou aux personnes habilitées à constater les infractions, ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées, est passible des mêmes peines.

Art. 25. — L'opposition aux fonctions des agents du service des prix, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont également punies des peines prévues à l'article 21.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal, relatives aux circonstances atténuantes, ne peuvent être appliquées aux peines d'amende.

Art. 27. — Le sursis n'est jamais applicable à l'amende. En cas de récidive dans le délai d'une année, le délinquant ne peut bénéficier des circonstances atténuantes et les peines applicables sont portées au double.

Pour l'application du présent article sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une nouvelle infraction, même si la première n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif, ou a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle, ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives.

Art. 28. — Sont passibles des peines prévues ci-dessus ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque, comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions du présent dahir ; les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

Art. 29. — La juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit inséré, intégralement ou par extrait, dans les journaux d'annonces légales qu'elle désigne, et affiché aux lieux qu'elle fixe, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou des magasins du condamné, le tout aux frais de ce dernier. Elle détermine les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu.

Art. 30. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînent contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé, de nouveau, à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné. Les faits sont soumis à la juridiction qui a prononcé la peine.

Art. 31. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction, temporaire ou définitive, d'exercer sa profession, ou même d'effectuer tout acte de commerce.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession ou d'effectuer tout acte de commerce est punie d'une amende de 500 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ; les amendes étant décuplées en cas d'infraction à une interdiction définitive.

Art. 32. — Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Art. 33. — Lorsque l'interdiction est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds qui est chargé de procéder à cette vente, suivant les règles ordinaires en matière de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

Art. 34. — Les pénalités pécuniaires prévues ci-dessus ont le caractère de réparations civiles et ne comportent pas de décimes.

Art. 35. — Les dispositions du présent dahir n'excluent pas l'application, le cas échéant, tant par les tribunaux français de Notre Empire que par Nos juridictions chérifiennes, des dispositions légales réprimant la spéculation illicite.

Art. 36. — Les dénonciations calomnieuses faites, sous quelque forme que ce soit, aux autorités du contrôle et aux agents visés à l'article 13 du présent dahir sont passibles des peines prévues à l'article 373 du code pénal.

### Section III

*De la transaction*

Art. 37. — Le service des prix institué par le dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) a le droit de transiger en matière d'infraction au présent dahir.

Art. 38. — Le droit de transaction est exercé par le commissaire aux prix ou le chef du service du contrôle des prix, après avis conforme du chef de région.

Art. 39. — La transaction passée sans réserve éteint l'action du ministère public, aussi bien que celle de l'administration.

Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque cause que ce soit.

La transaction ainsi passée avec l'un des coauteurs complices ou civilement responsables d'une même infraction produit effet à l'égard de tous.

Art. 40. — La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Les actes de transaction sont dispensés des formalités d'enregistrement.

## TITRE QUATRIÈME

*Dispositions spéciales*

Art. 41. — Le produit des confiscations, des condamnations pécuniaires et le montant des transactions intervenues par application du présent dahir sont versés à la caisse de compensation des prix.

Un dixième des sommes ainsi versées sert à alimenter un fonds commun destiné à être réparti entre les personnes ayant participé à la découverte et à la constatation de l'infraction.

Art. 42. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, ou des autorités qu'il déléguera à cet effet, toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

Art. 43. — Les dahirs des 11 juillet 1940 (5 joumada II 1359) et 10 octobre 1940 (8 ramadan 1359) relatifs au même objet sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,*
*(25 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
**NOGUES.**

## ORDRE DE LIVRAISON

*En exécution du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,*

Le chef de région de.....
ordonne à M. (ou société ou compagnie) .....
domicilié à (ou siège social) .....
de livrer à M. (ou société ou compagnie) .....
domicilié à (ou siège social).....
les marchandises dont la nature et les quantités sont détaillées ci-après :

| Nature | Quantité (en unité de mesure) |
|---|---|
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |

Ces marchandises sont actuellement stockées à.....
sont destinées à être utilisées à .....
Leur prix est fixé à (1) .....
Soit à la somme globale de.....
dont le versement sera effectué au comptant à (2).....
La livraison devra être effectuée dans le délai de.....

Elle sera soumise au contrôle des agents du service du contrôle des prix, de la région de .....

(1) Indiquer le prix de l'unité de mesure.
(2) Désignation de l'agent comptable chargé de percevoir le produit.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

### Section I

*Organes de fixation des prix*

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base à l'importation et à la fabrication industrielle locale de tous produits, matières ou denrées, sont fixés par les décisions des commissions spéciales des prix énumérées ci-après :

1° Commission spéciale des prix relevant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, pour tous les produits dont cette direction est responsable.

Cette commission, dont les membres sont nommés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, comprend : un fonctionnaire de cette direction, président ; un représentant des chambres de commerce, un représentant des consommateurs ;

2° Commission spéciale des prix relevant de la direction de la santé et de la jeunesse, pour les prix de base des produits pharmaceutiques, quelle qu'en soit l'origine.

Cette commission, dont les membres sont nommés par le directeur de la santé et de la jeunesse, comprend : un fonctionnaire de cette direction, président ; un représentant des chambres de commerce, un représentant des consommateurs ;

3° Commission spéciale des prix relevant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, pour les produits dont cette direction est responsable.

Cette commission, dont les membres sont nommés par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, comprend : un fonctionnaire de cette direction, président ; un représentant des chambres de commerce, un représentant des consommateurs.

Chacune de ces commissions comprend, en outre, un représentant du Makhzen et un représentant de la direction des finances.

Le commissaire aux prix, ou son délégué, assiste aux séances desdites commissions.

ART. 2. — Les commissions spéciales des prix se réunissent à la diligence de leur président. Elles délibèrent valablement avec deux membres présents. Elles peuvent convoquer les intéressés et exiger d'eux toutes justifications.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commissaire aux prix, ou son délégué, a le pouvoir de suspendre toute décision des commissions spéciales et d'en référer au secrétaire général du Protectorat qui prendra la décision définitive.

Le commissaire aux prix a qualité pour donner toutes instructions générales aux commissions, afin de coordonner leurs méthodes de travail et les principes qu'elles appliquent pour la détermination des prix de base.

Les membres des commissions spéciales des prix sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 3. — Les prix de vente au détail et, éventuellement, aux différents stades de la distribution, sont étudiés par les comités régionaux, et, s'il y a lieu, dans la limite des pourcentages ou des marges communiqués par le commissaire aux prix. Copies des décisions prises sont adressées à ce dernier et au chef du service du contrôle des prix.

ART. 4. — Les comités régionaux de surveillance des prix siègent au chef-lieu de chaque région, sous la présidence du chef de région ou de son délégué. Ils comprennent le pacha, le chef des services municipaux, le mohtasseb, de deux à quatre représentants des producteurs et commerçants et de deux à quatre représentants des consommateurs, choisis, par moitié, parmi les citoyens français et parmi les sujets marocains. Le contrôleur régional des prix assiste aux séances du comité ; il a voix consultative.

Le commandement d'Agadir-confins est, pour le contrôle des prix, assimilé à une région. Le comité régional de surveillance des prix du commandement d'Agadir-confins siège à Agadir, où le contrôleur régional a sa résidence.

Un fonctionnaire de la région assure le secrétariat.

Les chefs de région désignent les membres français des comités. Ils peuvent convoquer, à titre consultatif, toutes personnes qu'il leur paraît utile d'associer aux travaux de ces derniers.

Les comités se réunissent à la diligence de leur président. Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des sous-comités dont les membres sont désignés par les chefs de région, et qui siègent soit au chef-lieu de la région, soit en tout autre lieu.

Art. 5. — Les comités régionaux délibèrent valablement sous la présidence du chef de région ou de son délégué, trois autres membres au moins étant présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres des comités régionaux sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les prix de vente des carburants, ainsi que ceux des ciments et des combustibles minéraux solides, sont fixés par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Les prix de vente des bois d'œuvre, provenant des domaines de l'Etat, sont fixés par arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Ces prix servent obligatoirement de base devant les comités régionaux à la justification des autorisations de majorations demandées par les commerçants du ressort.

Les prix à fixer conformément aux dispositions du présent article doivent, toutefois, recevoir préalablement l'approbation du commissaire aux prix.

## Section II

### *Principes de fixation des prix*

#### A. — *Blocage des prix.*

Art. 7. — Pour l'application de l'article 4 du dahir susvisé du 25 février 1941, il y a lieu d'entendre par « majoration directe » des prix toute majoration résultant d'une modification quelconque des prix par rapport :

*a*) Aux prix de base à l'importation ou à la fabrication approuvés, à la date du 1er janvier 1941, par les commissions spéciales des prix visées à l'article 5 du dahir du 11 juillet 1940 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix des marchandises ;

*b*) Aux prix autorisés par les comités régionaux de surveillance des prix ;

*c*) Aux prix couramment pratiqués aux différents stades de la distribution pour les marchandises dont les prix n'ont pas été fixés par une autorité administrative, ou n'ont pas fait l'objet de décisions des commissions spéciales des prix ou d'autorisations par les comités régionaux.

Toutefois, ces prix ne seront considérés comme « prix couramment pratiqués » que si les intéressés sont en mesure d'établir, par documents dignes de foi, que ces prix n'étaient pas supérieurs, à la date du 1er janvier 1941, à un prix de revient normal augmenté d'un bénéfice normal

Par « majoration indirecte des prix », il y a lieu d'entendre toute majoration résultant d'une modification quelconque des conditions de vente en vigueur au 1er janvier 1941 et, notamment :

1° L'application à la vente d'une marchandise « nue » d'un prix qui s'entendait, antérieurement, de la vente de cette marchandise « logée » ;

2° L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, d'un prix qui s'entendait, antérieurement, de la vente de cette marchandise « rendue franco » chez l'acquéreur ;

3° L'application à la vente d'une marchandise de suppléments de prix pour des prestations ou fournitures accessoires si ces prestations ou ces fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale ;

4° La suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises, sur les tarifs de vente qui n'auraient pas été agréés, lorsque ces escomptes, ristournes, bonifications ou remises sont faites de façon régulière à la clientèle, d'après les usages commerciaux de la profession.

#### B. — *Dérogation au blocage de prix.*

1° *Majorations.*

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du dahir précité du 25 février 1941, les majorations éventuelles de prix sont demandées soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les organismes professionnels et, notamment, par les groupements économiques, constitués en application des dahirs des 9 décembre et 27 décembre 1940.

Art. 9. — Le changement de référence commerciale ou de désignation d'un article ou d'un produit, qui n'est pas fondé sur une différence importante de la nature ou de la qualité du produit, ne peut justifier une majoration de prix.

En aucun cas ne sont autorisées les hausses provoquées par l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

2° *Diminutions.*

Art. 10. — L'abaissement de qualité, la réduction de quantité, de volume des contenants, de dimension ou de poids, doivent entraîner automatiquement, une diminution proportionnelle des prix.

## Section III

### *Publicité des prix*

#### A. — *Affichage et étiquetage des prix.*

Art. 11. — Les prix des denrées et marchandises de toute nature, exposées ou mises en vente, doivent être indiqués de façon très lisible, avec dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit par une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, par unité d'objet, de poids ou de contenance. Cette obligation pourra être réglementée par arrêtés des pachas ou caïds.

Art. 12. — En ce qui concerne les denrées alimentaires et les boissons, les indications prévues à l'article précédent doivent être répétées sur une affiche apparente, apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement ou magasin, et énumérant tous les produits.

ART. 13. — Dans les halles, souks et marchés, ainsi que sur les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise ou sur un même lot de marchandises identiques peut présenter des difficultés, l'affiche générale apparente, contenant les indications prévues aux articles 11 et 12, est suffisante pour l'application du présent arrêté.

ART. 14. — Les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires, sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public, le prix des repas, portions ou consommations.

ART. 15. — L'affichage des prix des services peut être prescrit par décision du commissaire aux prix ou, le cas échéant, des chefs de région.

B. — *Relevé des prix.*

ART. 16. — Les commerçants en gros et demi-gros doivent établir, pour chacun de leurs magasins de vente, un relevé général des prix effectivement pratiqués par eux à la date du 1er janvier 1941, concernant les produits, marchandises ou denrées vendus dans leurs établissements. Ce relevé, signé et certifié exact par les commerçants, est établi, pour les principaux articles, à raison d'un article par ligne, sans aucun intervalle, et dressé sur un registre, cahier ou carnet, dont les pages sont numérotées. Il est tenu à la disposition des agents du contrôle des prix.

ART. 17. — Les tarifs, prix courants ou catalogues, mentionnant les prix au 1er janvier 1941, sont admis comme constituant le relevé prescrit, sous réserve de toutes autres justifications.

ART. 18. — Les factures doivent préciser, sans ambiguïté, la nature de la marchandise et mentionner d'une façon distincte le numéro, la date et l'origine de la décision qui autorise la dernière majoration pratiquée depuis le 1er janvier 1941 ou qui fixe le prix ou prix limite du produit considéré.

Le montant du prix fixé, ou de la majoration autorisée, doit également figurer sur les factures.

## TITRE DEUXIÈME

*Constatation des infractions en matière de prix*

ART. 19. — Les personnes spécialement habilitées à constater les infractions au dahir précité du 25 février 1941 sont celles désignées, à cet effet, par le directeur des finances, par le directeur des affaires politiques, par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, par le commissaire aux prix et par les chefs de région.

ART. 20. — Les personnes désignées à l'article 13 du même dahir, et à l'article 19 ci-dessus, peuvent exiger communication des documents, de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.).

Pour l'exécution de leur tâche, ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc.) sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Les agents du service du contrôle des prix, fonctionnaires de l'administration des douanes, peuvent également consulter tous documents dans les administrations, établissements publics et services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Tout le personnel du service des prix, ou opérant pour son compte, est tenu au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 21. — Quiconque constate soit une majoration illicite du prix d'une marchandise, d'un produit ou d'un service, soit, d'une manière générale, une infraction à la législation en matière de prix, peut adresser une réclamation au chef de région de l'établissement du vendeur.

ART. 22. — Toute réclamation, sous réserve qu'elle soit complétée par l'adresse précise de son auteur, fait l'objet d'un accusé de réception. Simultanément, elle donne lieu à une enquête, à l'effet de déterminer dans quelle mesure elle est fondée.

*Rabat, le 25 février 1941.*

NOGUES.

---

## DAHIR DU 25 FÉVRIER 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### TITRE PREMIER

*Du stock clandestin*

ARTICLE PREMIER. — Sont réputés stocks clandestins :

1° Les stocks de marchandises qui n'ont pas été déclarés, alors qu'ils auraient dû l'être en application des dahirs et arrêtés en vigueur ;

2° Les stocks de marchandises soumises ou non au régime de la déclaration des stocks qui sont conservés à des fins spéculatives en quelque local que ce soit ;

3° Les stocks de marchandises soumises ou non au régime de la déclaration des stocks qui sont dissimulés dans les locaux autres que les locaux servant normalement et publiquement à l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale.

### TITRE DEUXIÈME

*Mode et organes de contrôle*

ART. 2. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, le commissaire aux prix et les chefs de région peuvent ordonner des perquisitions dans tout immeuble, même à usage d'habitation, à l'effet d'y rechercher des stocks clandestins. Ces perquisitions peuvent être exercées par toutes les personnes visées à l'article 3, sans qu'elles soient accompagnées par un officier de police judiciaire si elles n'ont pas cette qualité.

ART. 3. — Le contrôle des stocks est exercé par les officiers de police judiciaire, par les agents verbalisateurs assermentés et par toutes personnes spécialement habilitées à cet effet, soit par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, soit par le directeur des affaires politiques, soit par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, soit par les chefs de région, soit par le commissaire aux prix. Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée par dénombrement des caisses, balles ou pièces.

## TITRE TROISIÈME

### Section I

*Sanctions administratives*

ART. 4. — Tout stock clandestin sera confisqué.

A cet effet, toutes les fois que l'existence d'un stock clandestin est constatée par procès-verbal dressé par l'une des personnes visées à l'article 3, celui-ci doit être accompagné d'un ordre de blocage dont la validité est de durée illimitée et qui doit être transmis immédiatement au chef de région. Copie de l'ordre de blocage est adressée, suivant le cas, soit au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, soit au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Le chef de région prononce ensuite la confiscation du stock clandestin et adresse à son détenteur un ordre individuel de livraison conforme au modèle annexé au présent dahir.

ART. 5. — En outre, le chef de région peut prononcer :

La fermeture du fonds de commerce pendant un délai de trois mois au plus ;

L'interdiction d'exercer la profession ou même d'accomplir tout acte de commerce, soit directement, soit par personne interposée, pendant le même délai.

ART. 6. — Il est fait application des dispositions des articles 16 et 17 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

### Section II

*Procédure et sanctions judiciaires*

ART. 7. — Outre les sanctions administratives prévues ci-dessus, tout détenteur de stock clandestin peut faire l'objet des peines judiciaires énoncées aux articles ci-après.

ART. 8. — Le chef de région transmet à justice le dossier du délinquant.

Il est fait dans ce cas application des dispositions de l'article 20 du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

ART. 9. — Les infractions au présent dahir sont punies d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

Sont, en outre, applicables les dispositions des articles 26 à 36 inclus du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

ART. 10. — Toute personne responsable de la disparition des marchandises ayant fait l'objet de l'ordre de blocage prévu à l'article 4 ci-dessus est passible, en sus des peines fixées à l'article précédent, d'une amende pouvant atteindre une somme égale à dix fois la valeur de la marchandise disparue.

ART. 11. — Sont punis des peines prévues à l'article 9 le refus de communication aux agents visés à l'article 3, ainsi que la dissimulation ou la falsification des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.) susceptibles de permettre ou de faciliter l'accomplissement de leur mission par lesdits agents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations à ces agents ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées, est passible des mêmes peines.

ART. 12. — L'opposition aux fonctions des agents du service du contrôle des stocks, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont également passibles des peines prévues à l'article 9.

### Section III

*De la transaction*

ART. 13. — Les infractions au présent dahir peuvent faire l'objet de transactions. Le droit de transaction est exercé soit par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, soit par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur avis conforme du chef de région.

Il est fait application des articles 39 et 40 du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

## TITRE QUATRIÈME

*Dispositions spéciales*

ART. 14. — Le produit des confiscations, des condamnations pécuniaires et le montant des transactions intervenues par application du présent dahir sont versés à la caisse de compensation des prix.

Un dixième des sommes ainsi versées sert à alimenter un fonds commun destiné à être réparti entre les personnes ayant participé à la découverte et à la constatation de l'infraction.

ART. 15. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, ou des autorités qu'il déléguera à cet effet, toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,*
*(25 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 25 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

## ORDRE DE LIVRAISON

*En exécution du dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin,*

Le chef de région de.....
ordonne à M. (ou société ou compagnie) .....
domicilié à (ou siège social) .....
de livrer à M. (ou société ou compagnie) .....
domicilié à (ou siège social).....
les marchandises dont la nature et les quantités sont détaillées ci-après :

| Nature ..... | Quantité (en unité de mesure) |
|---|---|
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |

Ces marchandises sont actuellement stockées à.....
sont destinées à être utilisées à .....
Leur prix est fixé à (1) .....
Soit à la somme globale de.....
dont le versement sera effectué au comptant à (2).....
La livraison devra être effectuée dans le délai de.....
Elle sera soumise au contrôle des agents du contrôle des stocks de la région de .....

(1) Indiquer le prix de l'unité de mesure.
(2) Désignation de l'agent chargé de percevoir le produit.

## DAHIR DU 21 FÉVRIER 1941 (24 moharrem 1360) relatif à l'extradition des étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est opportun de rendre applicables en zone française de Notre Empire, sous réserve des adaptations nécessitées par les contingences locales, les garanties de procédure prévues en France pour l'extradition des étrangers par la loi du 10 mars 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### TITRE PREMIER

### *Des conditions de l'extradition*

ARTICLE PREMIER. — Sauf dispositions contraires inscrites dans les traités et à l'exception des cas prévus par l'Accord réglant les relations judiciaires entre les deux zones du Maroc, du 29 décembre 1916, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition, sont déterminés par les dispositions du présent dahir.

ART. 2. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent dahir.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non citoyen, sujet ou protégé français ou non sujet marocain qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la zone française de Notre Empire.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet État ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont Nos dahirs autorisent la poursuite en zone française de Notre Empire, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ART. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni d'une peine criminelle ou correctionnelle par la législation de la zone française de Notre Empire.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins, ou assimilés lorsqu'elles sont punies par Nos dahirs comme infractions de droit commun.

Il n'est pas innové quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

ART. 5. — L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu objet de la demande est un citoyen, sujet ou protégé français, ou un sujet marocain, leur qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile aura pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis dans la zone française de Notre Empire ;

4° Lorsque les crimes ou délits quoique commis hors de ladite zone y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte.

Art. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte pour décider de la priorité de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la réextradition.

Art. 7. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 8. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné dans la zone française de Notre Empire et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des dahirs en vigueur.

## TITRE DEUXIÈME

### *De la procédure de l'extradition*

Art. 9. — Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement chérifien par la voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de lois applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Art. 10. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier au parquet général de la cour d'appel de Rabat qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Art. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé par les soins du parquet compétent à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

Art. 12. — L'étanger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la prison de Rabat.

Art. 13. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le parquet au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu est notifié à l'étranger.

Le procureur général ou un membre de son parquet procède dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 14. — La chambre des mises en accusation est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet général ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 15. — Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice du présent dahir et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par les autorités judiciaires de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du parquet au procureur général à toutes fins utiles.

Art. 16. — Dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation statuant sans recours donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable si les autorités judiciaires estiment que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au procureur général dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Art. 17. — Si la chambre des mises en accusation émet l'avis qu'il y a lieu de repousser la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Art. 18. — Dans le cas contraire, le procureur général transmet le dossier au Commissaire résident général qui, s'il y échet, autorise l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté résidentiel, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 19. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs commissaires du Gouvernement peuvent ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger sur un simple avis transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 9.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps par voie diplomatique au Commissaire résident général.

Les procureurs commissaires du Gouvernement doivent donner avis au procureur général de toute arrestation provisoire.

Art. 20. — L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 19 peut être mis en liberté si, dans le délai d'un mois à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement chérifien ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai d'un mois précité est porté à trois mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation qui statue sans recours, dans la huitaine. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement chérifien, la procédure est reprise conformément aux dispositions des articles 10 et suivants.

## TITRE TROISIÈME

### *Des effets de l'extradition*

Art. 21. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné même au cas où le fait de la cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 du présent dahir.

Art. 22. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Art. 23. — L'extradition obtenue par le Gouvernement chérifien est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent dahir.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée selon le cas par la chambre des mises en accusation ou le Haut tribunal chérifien.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le parquet compétent. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 24. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Art. 25. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire de la zone française de Notre Empire.

Art. 26. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'État requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet État.

Art. 27. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement chérifien, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement chérifien l'extradition du même individu, à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en zone française de Notre Empire et non connexe à ce fait, le Gouvernement chérifien ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire de la zone française de Notre Empire.

## TITRE QUATRIÈME

### *De quelques procédures accessoires*

Art. 28. — L'extradition par voie de transit sur le territoire de la zone française de Notre Empire ou par des bâtiments des services maritimes français ou chérifiens d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent sur leur territoire la même faculté au Gouvernement chérifien.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français ou chérifiens et aux frais du gouvernement requérant.

Art. 29. — La chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 30. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmises au parquet compétent dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, conformément aux textes en vigueur.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux États dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Art. 31. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de la zone française de Notre Empire, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. 32. — Lorsque dans une cause pénale instruite à l'étranger le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises ou chérifiennes, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Art. 33. — Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin résidant en zone française de Notre Empire est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement chérifien, saisi de la citation par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à sa comparution.

Art. 34. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1360,*
*(21 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1941 (28 moharrem 1360) relatif aux paiements entre la Belgique et la zone française de l'Empire chérifien.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole du 11 janvier 1941 relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1941,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique. — Les dispositions du protocole conclu le 11 janvier 1941 entre les Gouvernements français et allemand sont rendues applicables aux paiements entre la zone française de Notre Empire et la Belgique.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,*
*(25 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur au 1er septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est suspendue, jusqu'au 31 décembre 1941, l'application des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux congés administratifs des fonctionnaires

et agents en fonctions dans les administrations et services publics du Protectorat.

Cesseront en conséquence d'être appliqués jusqu'à cette date :

*a*) Les articles 10 à 15 inclus, 44 et 45 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés des fonctionnaires ;

*b*) Les dispositions des arrêtés viziriels des 6 août 1938 (9 joumada I 1357) et 19 juillet 1939 (1er jôumada II 1358) instituant une prime pour les congés de trois mois ;

*c*) Les dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) et 22 avril 1939 (2 rebia I 1358) ;

*d*) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (12 joumada I 1354) instituant des congés pour les fonctionnaires du Makhzen et pour ceux des cadres spéciaux principaux et secondaires ;

*e*) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hija 1357) accordant des permissions d'absence aux agents subalternes du Makhzen et à ceux des cadres spéciaux subalternes.

Art. 2. — Il pourra être accordé pendant l'année 1941 aux fonctionnaires et agents qui étaient régis, pour les congés et permissions d'absence, par les dispositions visées à l'article 1er, une permission de détente de 15 jours.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficieront d'une permission de détente de 15 jours et ceux qui obtiendront un congé ou une autorisation d'absence pour raisons de santé, pourront être autorisés à se rendre en France ; mais ils ne bénéficieront pas à cette occasion de la gratuité du transport par terre et du passage par mer.

Art. 4. — Les permissions spéciales de 21 jours pour la côte ou pour la montagne sont supprimées. Les fonctionnaires et agents qui se rendront dans une station estivale ne pourront le faire qu'à l'occasion de leur permission de détente de 15 jours prévue par le présent dahir. Toutefois, les frais de voyage qui étaient remboursés à l'occasion d'une permission de 21 jours à la côte ou à la montagne, seront payés aux agents résidant dans les postes dits de climat pénible, sous réserve de la production des justifications réglementaires.

Art. 5. — Nonobstant les clauses de leur engagement, les agents liés à l'administration par un contrat seront traités, pour les congés et permissions, comme les fonctionnaires.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents du personnel enseignant pourront être tenus, pendant la durée des grandes vacances, d'assurer un service spécial jusqu'à concurrence de deux mois sur trois

Art. 7. — Les droits que les fonctionnaires ou agents des administrations ou services publics du Protectorat avaient acquis à la date du 31 décembre 1940 en matière de congés ou de permissions d'absence sont réservés et reportés *sine die*.

Art. 8. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'application du présent dahir et les modalités selon lesquelles ses dispositions pourront être étendues à des catégories de personnel autres que celles des administrations de l'État ou des municipalités.

Art. 9. — Les dispositions du présent dahir et celles de l'arrêté viziriel visé à l'article 8 ci-dessus sont applicables aux magistrats des juridictions françaises du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,*
*(25 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941**
**(14 moharrem 1360)**
**abrogeant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338) rattachant l'Office des arts indigènes à la direction de l'enseignement.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne ;

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, modifié par le dahir du 30 août 1926 (20 safar 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338) rattachant le service des arts indigènes à la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article unique. — Est abrogé à compter du 1er janvier 1941 l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338) rattachant l'Office des arts indigènes à la direction de l'enseignement.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,*
*(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1941**
**(27 moharrem 1360)**
**modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) et 29 juin 1940 (19 joumada I 1359),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 11.* — Les citoyens français employés en qua-« lité d'auxiliaire dans une administration publique du « Protectorat reçoivent une indemnité pour charges de « famille payable par mois et à terme échu et une allo-« cation pour naissance d'enfant dans les conditions déter-« minées ci-après. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er mars 1941.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1360,*
*(24 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 février 1941.*

*Le Commissaire résident général.*
NOGUÈS.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1941**
**(28 moharrem 1360)**
**relatif à l'application aux fonctionnaires et agents du Protectorat du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du régime des congés antérieur au 1er septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur au 1er septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941 et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (12 joumada II 1354) fixant le régime des congés des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux principaux et secondaires des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) portant institution d'une prime en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1939 (16 rebia II 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hija 1357) fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) fixant les mesures transitoires pour l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1939 (1er joumada II 1358) relatif à l'attribution de la prime instituée en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la durée du congé auquel ils pouvaient prétendre dans le courant de l'année 1941, les fonctionnaires et agents du Protectorat ne pourront s'absenter de leur poste au cours de ladite année que s'ils bénéficient d'une permission de détente de quinze jours dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants du dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

ART. 2. — Ces permissions de détente donnent droit à la solde entière et ne sont pas susceptibles de prolongation. Elles ne peuvent en aucun cas faire suite à un congé ou à une autorisation d'absence pour raisons de santé, ou à un congé ou autorisation d'absence dans le cas de maternité. Les délais de route accordés ne pourront excéder un jour pour le voyage d'aller et un jour pour le voyage de retour.

ART. 3. — Les permissions de détente qui seront accordées par les chefs d'administration seront échelonnées selon les nécessités du service et de manière qu'en aucun cas plus d'un quart de l'effectif ne soit absent.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,*
*(25 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1941.*

*Le Commissaire résident général.*
NOGUÈS.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1941**
**(28 moharrem 1360)**
**complétant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade à partir du 1er janvier 1941.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade à partir du 1er janvier 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade à partir du 1er janvier 1941 est complété ainsi qu'il suit :

.....

« *Article 4.* — Les fonctionnaires et agents candidats à un emploi d'avancement de grade devront, en outre, remplir les conditions d'ancienneté de service minimum fixées à l'arrêté du 16 décembre 1940.

« Les anciennetés de service, de grade et de traitement sont arrêtées au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle le tableau d'avancement est établi. »

« *Article 5.* — Ne pourront être admis à faire acte de candidature, à l'occasion d'un tableau d'avancement, que les fonctionnaires et agents qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle ledit tableau est établi, n'auront pas encore atteint les limites d'âge maxima indiquées à l'article premier.

« Toutefois, aucune limite d'âge maximum ne sera opposable aux receveurs et assimilés dont les bureaux ont été élevés à la classe supérieure, lorsqu'ils poseront leur candidature en vue d'obtenir leur promotion sur place. »

« *Article 6.* — Les candidats qui ont figuré au tableau d'avancement venant à expiration et qui n'ont pas été pourvus de l'emploi pour lequel ils étaient inscrits, seront maintenus d'office sur les nouvelles listes de propositions, sauf s'ils ont dépassé la limite d'âge fixée à l'article 1er, s'ils ont renoncé à l'emploi, s'ils cessent de se tenir à la disposition de l'administration ou, enfin, s'ils ont démérité.

« Dans ce dernier cas, la commission d'avancement devra, à l'occasion de l'établissement du nouveau tableau d'avancement, se prononcer sur le maintien ou l'exclusion de ces candidats. »

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,*
*(25 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1941**
**(29 moharrem 1360)**
**modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 26 février 1932 (19 chaoual 1350), 24 septembre 1934 (14 joumada II 1353) et 7 janvier 1938 (5 kaada 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 80 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 80.* — Les promotions de grade et de classe « sont conférées par le directeur de l'instruction publique, « aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau « d'avancement établi au mois de décembre de chaque « année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur de l'instruction « publique après avis d'une commission composée ainsi « qu'il suit :

« Le directeur de l'instruction publique, ou son délé- « gué, président ;

« Les chefs des services d'enseignement intéressés ;

« Le chef du bureau du personnel.

« A titre consultatif, le directeur de l'instruction « publique peut appeler à y siéger :

« *a*) Pour l'enseignement et l'administration de « l'enseignement secondaires et techniques européens :

« Deux fonctionnaires de cet enseignement ;

« *b*) Pour l'enseignement et l'administration de « l'enseignement primaires et professionnels européens :

« Deux fonctionnaires de cet enseignement ;

« *c*) Pour l'enseignement et l'administration de « l'enseignement musulmans :

« Deux fonctionnaires de l'enseignement secondaire « musulman :

« Deux fonctionnaires de l'enseignement primaire et « professionnel musulman.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne « peuvent avoir d'effet rétroactif. »

.....

(*La fin de l'article sans modification*).

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1360,*
*(26 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1941**
**(29 moharrem 1360)**
**modifiant l'arrêté viziriel du 12 décembre 1927 (17 joumada II 1346) relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel administratif central de la direction de l'instruction publique.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 joumada II 1339) portant organisation du personnel de l'Institut scientifique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque générale des archives du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1927 (17 joumada II 1346) modifiant les dispositions statutaires applicables au personnel administratif central de la direction générale de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 décembre 1927 (17 joumada II 1346) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — Les promotions de grade et les avancements de classe des agents de toutes catégories autres que celles de rédacteur, chef et sous-chef de bureau du personnel administratif de la direction de l'instruction publique (service central et services rattachés) sont conférés dans les conditions prévues au titre sixième (art. 18, 19, 2e alinéa, 24 à 26 inclusivement) de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, par le directeur de l'instruction publique, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur de l'instruction publique, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;

« Les chefs de service intéressés ;

« Le chef du bureau du personnel. »

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1360.*
*(26 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1941
**(30 moharrem 1360)**

**instituant, au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière, une indemnité annuelle pour frais de bureau et de service et une indemnité forfaitaire de tournée.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1916 (20 moharrem 1335) réglementant les indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au bénéfice des sous-brigadiers et gardes des eaux et forêts, chefs de demi-brigade forestière, une indemnité annuelle pour frais de bureau et de service et une indemnité forfaitaire de tournée, dont les taux sont respectivement fixés à 300 francs et 800 francs par an.

Un arrêté du chef du service des eaux et forêts arrêtera, chaque année, la liste des postes érigés en chef-lieu de demi-brigade forestière.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1360,*
*(27 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1941
**(1er safar 1360)**

**modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« La liste de ces agents est arrêtée par les chefs d'administration et approuvée par le directeur des finances ».

.....

*Fait à Rabat, le 1er safar 1360,*
*(28 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1941**
**(1er safar 1360)**
**modifiant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) est abrogé.

*Rabat, le 1er safar 1360,*
*(28 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 28 février 1941.*

*Le Commissaire résident général*
NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**
**modifiant le statut du corps du contrôle civil.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 10 septembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 31, 32, 33, 34, 35, 37 et 38 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 1er* (nouveau). — Les cadres du corps du contrôle civil au Maroc comprennent :

« Des contrôleurs civils ;
« Des contrôleurs civils adjoints ;
« Des contrôleurs civils stagiaires.

« La gestion de ces cadres est assurée, sous l'autorité « du directeur des affaires politiques, par l'inspecteur des « services de la direction des affaires politiques, qui est « obligatoirement choisi parmi les agents du corps du « contrôle civil. »

« *Article 2* (nouveau). — Les contrôleurs civils sont « répartis en quatre classes. Les appointements des agents « de chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Contrôleurs civils*

| | |
|---|---|
| « Classe exceptionnelle | 75.000 francs |
| « 1re classe (2e échelon), après 4 ans | 70.000 |
| « 1re classe (1er échelon), avant 4 ans | 65.000 |
| « 2e classe | 57.000 |
| « 3e classe (2e échelon), après 2 ans | 49.000 |
| « 3e classe (1er échelon), avant 2 ans | 42.000 |

« Le nombre de places de contrôleurs civils titulaires « au Maroc est fixé par arrêté du Commissaire résident « général, après approbation du ministre secrétaire d'État « aux affaires étrangères. »

« *Article 3* (nouveau). — Les contrôleurs civils adjoints « sont répartis en trois classes.

« Les appointements des agents de chacune de ces « classes sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Contrôleurs civils adjoints*

| | |
|---|---|
| « 1re classe | 37.000 francs |
| « 2e classe | 32.000 |
| « 3e classe | 27.000 |

« *Article 4* (nouveau). — Les contrôleurs civils sta- « giaires sont répartis en deux échelons. Ils reçoivent un « traitement de :

« *Contrôleurs civils stagiaires*

| | |
|---|---|
| « 1er échelon | 17.000 francs |
| « 2e échelon | 23.000 |

« *Article 31* (nouveau). — Les contrôleurs civils sta- « giaires sont soumis à un stage de trois années, effecti- « vement accomplies, défalcation faite de toute absence « de congé, en deux échelons : le premier de deux ans, « le deuxième d'un an. Le passage d'un échelon à l'autre « a lieu automatiquement, sauf avis contraire du conseil « d'administration du corps du contrôle civil. »

« *Article 32* (nouveau). — Les contrôleurs civils sta- « giaires du 2e échelon ne peuvent être titularisés, à l'ex- « piration de leur stage, que sur avis conforme du conseil « d'administration du corps du contrôle civil, et après « avoir subi un examen professionnel spécial compor- « tant :

« 1° La traduction, d'arabe en français, d'un texte « administratif très simple ;

« 2° Un exercice de traduction orale, d'arabe en fran- « çais ;

« 3° Un examen d'équitation.

« Cet examen professionnel sera complété par la pro- « duction d'un travail personnel sur un sujet choisi par le « candidat, avec l'agrément du Résident général, et se rap- « portant à une question historique, sociologique ou éco- « nomique de la région où il se trouve en service. »

« *Article 33* (nouveau). — Les contrôleurs civils sta- « giaires du 2e échelon peuvent être autorisés à effectuer « une année de stage supplémentaire dans cet échelon.

« Au bout de trois ou quatre années de stage, si la « titularisation n'est pas prononcée, ils cessent, de plein « droit, de faire partie du corps du contrôle civil et sont « remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration « à laquelle ils appartenaient.

« Les stagiaires licenciés, qui ne faisaient partie d'au-« cune administration publique, auront droit à une indem-« nité égale à six mois de traitement. »

« *Article 34* (nouveau). — Les contrôleurs civils « adjoints de 3e classe sont nommés parmi les contrôleurs « civils stagiaires du 2e échelon ayant subi avec succès les « épreuves de fin de stage, dans l'ordre du tableau.

« Les contrôleurs civils adjoints de 2e classe sont nom-« més parmi les contrôleurs civils adjoints de 3e classe « ayant subi avec succès un examen révisionnel d'arabe « comportant :

« 1° La traduction de français en arabe d'une lettre « administrative très simple ;

« 2° La traduction d'arabe en français d'une lettre « administrative simple ;

« 3° Un exposé oral, en arabe, d'une question sim-« ple se rapportant à l'administration marocaine ;

« 4° Un exercice de conversation ;

« 5° La lecture ou la traduction orale, d'arabe en « français, d'un texte administratif manuscrit.

« Les avancements de classe sont accordés par arrêtés « du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

« Les agents de chaque classe sont recrutés exclusive-« ment parmi les agents de la classe inférieure. »

« *Article 35* (nouveau). — Les contrôleurs civils de « 3e classe sont nommés parmi les contrôleurs civils « adjoints de 1re classe. Les avancements de classe sont « accordés par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux « affaires étrangères.

« Les agents de chaque classe sont recrutés parmi les « agents de la classe inférieure. Toutefois, peuvent être « recrutés directement et nommés contrôleurs civils de « toutes classes les candidats dont les titres et les services « ont été jugés suffisants par le conseil d'administration « du corps du contrôle civil. »

« *Article 37* (nouveau). — Pourront seuls recevoir un « avancement les agents ayant au moins deux ans de grade « et inscrits au tableau d'avancement. Toutefois, les con-« trôleurs civils de 1re classe doivent avoir trois ans d'an-« cienneté pour pouvoir être proposés contrôleurs civils de « classe exceptionnelle ; le passage du premier au deuxième « échelon a lieu automatiquement au bout de quatre ans de « première classe, de deux ans en troisième classe, sauf « avis contraire du conseil d'administration du corps du « contrôle civil. »

« *Article 38* (nouveau). — Le tableau d'avancement « est établi deux fois par an par le conseil d'administration « du corps du contrôle civil. Ce conseil, présidé par le « Commissaire résident général, se compose :

« Du délégué à la Résidence générale, président en « l'absence du Commissaire résident général ;

« Du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur « des affaires chérifiennes ou, à défaut, de son adjoint ;

« Du directeur des affaires politiques ou, à défaut, de « son adjoint ;

« De l'inspecteur des services de la direction des « affaires politiques ;

« D'un contrôleur civil de classe exceptionnelle ou de « 1re classe, désigné par le Commissaire résident général. »

ART. 2. — *Dispositions transitoires.* — Les dispositions des articles nouveaux 4, 31, 32, 33 et 34 ne s'appliqueront pas aux contrôleurs civils stagiaires déjà en fonctions à la date de leur promulgation. Ces agents restent soumis aux règles du statut antérieur au 15 septembre 1940, pour ce qui concerne la durée du stage, le traitement, la titularisation, la prolongation éventuelle du stage et, le cas échéant, le licenciement.

Ils seront nommés, à l'expiration de leur stage, contrôleurs civils adjoints de 3e classe. Toutefois, ils ne pourront être nommés contrôleurs adjoints de 2e classe qu'après trois ans de grade dans la 3e classe et avoir subi avec succès l'examen révisionnel d'arabe prescrit à l'article 34.

Ils bénéficieront, dans cette 3e classe, de deux échelons de solde :

1er échelon, avant un an ..... 23.000 francs
2e échelon, après un an ..... 27.000 francs

Le passage d'un échelon à l'autre a lieu automatiquement, sauf avis contraire du conseil d'administration du corps du contrôle civil.

Les contrôleurs civils suppléants de 4e classe, actuellement en fonctions, seront reclassés à la date du 1er octobre 1940 comme contrôleurs civils adjoints de 3e classe et bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans la 4e classe supprimée, sans toutefois que cette bonification puisse dépasser un an.

Les contrôleurs civils, actuellement en fonctions dans la 4e classe seront classés contrôleurs civils de 3e classe (1er échelon) et conserveront, dans cet échelon, l'ancienneté acquise dans la 4e classe.

Les contrôleurs civils, actuellement en fonctions dans la 3e classe, seront classés contrôleurs civils de 3e classe (2e échelon) et conserveront, dans cet échelon, l'ancienneté acquise dans la 3e classe.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté résidentiel du 15 septembre 1940.

*Rabat, le 31 décembre 1940.*

NOGUÈS.

*Vu et approuvé,*
*Le ministre secrétaire d'Etat*
*aux affaires étrangères,*
P.-E. FLANDIN.

---

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
### rattachant le service des arts indigènes à la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 20 juin 1936 et 31 décembre 1938 organisant la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1941 abrogeant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 rattachant l'Office des arts indigènes à la direction de l'enseignement ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des arts indigènes est rattaché à la direction des affaires politiques à compter du 1er janvier 1941.

ART. 2. — A cette même date, ce service sera dénommé « Service des métiers et arts indigènes ».

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Rabat, le 11 février 1941.*

NOGUÈS.

---

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**
**portant création d'un conseil central de la jeunesse et des sports.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe *b*), créant le service de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil central de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Ce conseil comprend :

Le Commissaire résident général de France au Maroc, président ;
Le secrétaire général du Protectorat ;
Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ;
Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur des finances ;
Le directeur de l'instruction publique ;
Un représentant du Makhzen ;
Trois personnalités désignées à raison de leur compétence particulière en matière d'éducation physique, de scoutisme, de sport, dont une sera choisie parmi les membres de la Légion française des combattants.

ART. 3. — Le chef du service de la jeunesse et des sports remplit les fonctions de rapporteur au conseil central.

ART. 4. — Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil par un fonctionnaire de leur service.

ART. 5. — Les membres non-fonctionnaires sont nommés pour un an par arrêté du Commissaire résident général, sur proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 6. — Le conseil tient au moins une session dans les trois premiers mois de l'année. A cette session, le chef du service de la jeunesse et des sports soumet au conseil un rapport sur l'activité de ce service et le programme envisagé pour l'année en cours. Il présente, en outre, ses propositions concernant la répartition des subventions.

ART. 7. — Le conseil central de la jeunesse et des sports peut être consulté sur toutes les questions de principe concernant les organisations de la jeunesse et des sports.

ART. 8. — Le résultat des délibérations et des travaux du conseil font l'objet d'un rapport d'ensemble adressé au Commissaire résident général.

ART. 9. — L'arrêté résidentiel du 15 novembre 1930 relatif à l'organisation du comité consultatif d'éducation physique et sportive du Maroc et portant création de sous-comités consultatifs, et l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1938 relatif à l'organisation d'un comité directeur de l'éducation physique et des sports au Maroc sont abrogés.

*Rabat, le 25 février 1941.*

NOGUÈS.

---

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**
**portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil central de la famille et de l'assistance.

ART. 2. — Ce conseil comprend :

Le Commissaire résident général de France au Maroc, président ;
Le secrétaire général du Protectorat ;
Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ;
Le directeur des finances ;
Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur de l'instruction publique ;
Un représentant du Makhzen ;
Un membre de la Légion française des combattants ;
Une personnalité représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance ;
Une personnalité spécialement versée dans les questions de protection de la famille.

ART. 3. — Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil par un fonctionnaire de leur service.

ART. 4. — Les membres non-fonctionnaires sont nommés pour un an par arrêté du Commissaire résident général. Les membres qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés immédiatement.

ART. 5. — Le conseil central de la famille et de l'assistance est obligatoirement consulté sur la répartition entre les œuvres d'assistance, de bienfaisance, de protection de la mère et de l'enfant, du produit des sommes qui leur sont destinées.

Il délibère sur les questions qui lui sont soumises et, notamment, sur les projets de législation concernant le fonctionnement et le contrôle de ces œuvres.

ART. 6. — Le conseil tient au moins une session dans les trois premiers mois de chaque année.

ART. 7. — Il donne annuellement le résultat de ses délibérations et de ses travaux dans un rapport d'ensemble adressé au Commissaire résident général. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 8. — Un fonctionnaire de la direction de la santé publique et de la jeunesse remplit les fonctions de secrétaire du conseil central de la famille et de l'assistance.

ART. 9. — Il est institué dans chaque région une commission de la famille et de l'assistance.

ART. 10. — Cette commission comprend :

Le chef de région, président ;

Le secrétaire général de la région ;

Les chefs des services municipaux de la région ;

Le médecin-chef de la région ;

Un membre de la Légion française des combattants ;

Un représentant des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance ;

Un représentant des œuvres de protection de la mère et de l'enfant ;

Un notable musulman.

ART. 11. — Les membres non-fonctionnaires de la commission régionale sont désignés chaque année par le chef de la région.

ART. 12. — Cette commission se réunit sur convocation de son président ; l'une des réunions a lieu dans le mois qui précède la séance du conseil central de la famille et de l'assistance.

ART. 13. — Cette commission est chargée de l'examen des ressources, de la coordination des moyens et de la surveillance du fonctionnement des œuvres privées d'assistance, de bienfaisance, de protection de la mère et de l'enfant.

Elle donne son avis sur chaque demande de subvention formulée par ces œuvres.

Il sera fait appel à son concours pour faciliter la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées.

ART. 14. — Le résultat des délibérations et des travaux de la commission régionale fait l'objet d'un procès-verbal adressé par le chef de région à la direction de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 15. — L'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

*Rabat, le 27 février 1941.*

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**
**modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Il ne pourra être procédé à aucun « recrutement d'agents stagiaires ou titulaires affiliés au « régime de pensions civiles institué par le dahir du « 1er mars 1930 ni à aucune réintégration, pour les agents « de cette catégorie placés dans la position de disponibilité, « sans que la décision portant nomination ou réintégra- « tion de l'agent ait été revêtue au préalable du visa du « secrétaire général du Protectorat. Cette formalité s'ap- « pliquera également à la réintégration des agents régis « par le dahir du 4 mars 1930, accordant aux fonction- « naires civils affiliés à la caisse de prévoyance marocaine « le droit d'opter pour le régime des pensions civiles. »

*Rabat, le 1er mars 1941.*

NOGUÈS.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359)**
**autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Marrakech.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente à la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), à prélever sur l'immeuble dit « Arsa el Biaz » inscrit sous le n° 142 au sommier de consistance des biens

domaniaux du Haouz, au prix de cent trente-cinq francs (135 fr.), payable à la passation de l'acte de vente, qui devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1359,*
*(7 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

---

**DAHIR DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359)**
**autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Marrakech.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente à la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de cinq cent trente-deux mètres carrés (532 mq.), à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 142 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz (réquisition d'immatriculation n° 7369 M.), figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de principe d'un franc, payable à la passation de l'acte de vente, qui devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1359,*
*(7 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

---

**DAHIR DU 10 JANVIER 1941 (11 hija 1359)**
**portant prorogation des effets des plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 janvier 1921 (9 joumada I 1339) portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 15 novembre au 15 décembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés pour une nouvelle période de vingt ans, les effets du plan d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca, tels qu'ils résultent des plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1359,*
*(10 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

---

**DAHIR DU 13 JANVIER 1941 (14 hija 1359)**
**autorisant un échange immobilier (Marrakech).**

LOUANGE A DIEU SEUL !
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix mètres carrés (270 mq.), à prélever sur l'immeuble dit « Parcelle Guéliz-État », T.F. 4606 M., sis à Marrakech, place du Sept-Septembre, inscrit sous le n° 1259 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, contre une parcelle de terrain de même superficie, sise au même lieu, faisant partie de l'immeuble dit « Société immobilière de Marrakech-D.P.M. », T.F. 7052 M., appartenant à la Société immobilière de Marrakech, telles que lesdites parcelles sont figurées par des hachures rouges et bleues sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Après réalisation de cet échange, la superficie de l'immeuble domanial susvisé ne pourra être inférieure à mille mètres carrés (1.000 mq.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359,*
*(13 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

**DAHIR DU 13 JANVIER 1941 (14 hija 1359) autorisant un échange immobilier (Fès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de quatre oliviers habous, sis sur la parcelle dite « El Maacera », à Aknoul (Fès), contre quatre oliviers faisant partie du domaine privé de l'État, sis à l'oued Bouindouze (Fès), et inscrits sous le n° 570 au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire de Taza.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359, (13 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

**DAHIR DU 13 JANVIER 1941 (14 hija 1359) prorogeant pour une durée de deux ans la servitude prévue par le dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La servitude prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 4 février 1939 (14 hija 1357) est prorogée pour une durée de deux ans, à compter du 4 février 1941.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359, (13 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

**DAHIR DU 29 JANVIER 1941 (1er moharrem 1360) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Safi.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Safi de l'immeuble dit « Emily », titre foncier 6 Z, d'une superficie de deux cent quarante-deux mètres carrés (242 mq.), inscrit sous le n° 535 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Safi, au prix de deux mille quatre cent quarante-sept francs (2.447 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1er moharrem 1360, (29 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUÈS.

**DAHIR DU 31 JANVIER 1941 (3 moharrem 1360) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la « place Lyautey », à Oujda.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1930 (12 rebia II 1349) portant constitution à Oujda d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit de la « place Lyautey », sis dans le secteur du Centre de la ville nouvelle ;

Vu le dahir du 25 août 1937 (17 joumada II 1356) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit de la « place Lyautey », à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de ses séances des 13 juin 1940 et 30 décembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la « place Lyautey », secteur du Centre, à Oujda, concernant l'établissement d'un budget rectificatif, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1360,*
*(31 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359)

**fixant le régime des fabriques d'huiles végétales, des raffineries d'huiles traitant des graines autres que d'olive et d'argan et des savonneries utilisant des huiles autres que d'olive et d'argan non préalablement dénaturées.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) étendant à toutes les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

A. — *Des huileries et des raffineries d'huile.*

ARTICLE PREMIER. — Les industries procédant à l'extraction ou au raffinage des huiles autres que d'olive et d'argan ne peuvent être établies que dans les localités où le service des douanes est représenté.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux usines déjà installées à la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Quinze jours au moins avant leur installation, les fabricants doivent adresser au directeur des finances, par l'intermédiaire du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, une demande d'autorisation d'ouverture indiquant le but de l'exploitation, les procédés généraux de traitement, la nature des produits fabriqués, le régime de l'établissement quant aux jours et heures de travail.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements dont dispose l'établissement.

Chaque fabrique ne doit avoir que les issues nécessaires pour assurer son fonctionnement.

ART. 3. — Les intéressés doivent souscrire une soumission cautionnée d'acquitter les droits et taxes exigibles.

ART. 4. — Toutes les graines oléagineuses introduites en fabrique sont, après reconnaissance du service des douanes, prises en charge par le fabricant sur un registre de comptabilité-matières coté et paraphé par un inspecteur de l'administration des douanes.

Toutefois cette reconnaissance préalable peut ne pas être exigée pour les marchandises d'importation conduites à l'usine destinataire sous le lien d'un laissez-passer délivré par le bureau des douanes du lieu d'importation. Ce titre de mouvement est alors annoté par l'industriel du numéro de prise en charge au registre indiqué ci-dessus. Il est ensuite adressé au bureau des douanes de la résidence.

Les graines doivent être exclusivement employées à la trituration. La vente en est interdite, à moins d'autorisation spéciale du directeur adjoint, chef de l'administration des douanes.

ART. 5. — Il est tenu dans chaque huilerie un compte général de fabrication reprenant, d'une part, les quantités extraites du magasin pour la mise en œuvre, d'autre part, les quantités de produits imposables obtenus.

ART. 6. — Tout enlèvement de produits imposables effectué de l'établissement doit faire l'objet d'un laissez-passer établi par les soins de l'industriel et extrait d'un registre à souche coté et paraphé par un inspecteur des douanes.

En ce qui concerne les huiles dirigées sur une raffinerie, ce laissez-passer est annoté du numéro de prise en charge par la raffinerie au registre spécial prévu à l'article 6 ci-après. Il est ensuite remis au vendeur pour servir de justification à la décharge du compte général des produits imposables.

Pour les produits exportés, ce laissez-passer, dûment annoté par le service des douanes des quantités expédiées à l'étranger, est également renvoyé à l'établissement expéditeur pour servir de justification à la décharge du compte général des produits imposables.

A défaut de dénaturation préalable en présence du service, dans les conditions et suivant les procédés fixés par les arrêtés du directeur des finances, les huiles destinées à la savonnerie, qui sont dirigées sur un établissement d'une localité où le service des douanes est représenté et soumis au contrôle de cette administration dans les con-

ditions fixées ci-après, font également l'objet d'un laissez-passer établi et apuré ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 du présent article.

En vue de l'acquittement des taxes afférentes aux produits expédiés pour toute autre destination, l'industriel dépose à la fin de chaque mois, au bureau des douanes dont dépend l'établissement, une déclaration portant référence aux laissez-passer correspondants. Mention des numéros de la déclaration et de la quittance correspondante est faite sur le compte général, en regard de l'arrêté mensuel.

Art. 7. — Les raffineurs d'huiles qui traitent soit des huiles brutes importées sous le régime de l'admission temporaire, soit des huiles fabriquées au Maroc dans les conditions prévues aux articles 1er à 5 ci-dessus, sont tenus d'inscrire, au vu des titres de mouvement délivrés par l'administration, ou par le fabricant, s'il s'agit d'huiles obtenues au Maroc, toutes les introductions d'huiles brutes dans leurs usines, sur un registre spécial coté et paraphé par un inspecteur des douanes.

Chaque industriel tient un compte général de fabrication conforme à celui prévu à l'article 4 ci-dessus.

Tout enlèvement de produits imposables est effectué au vu de laissez-passer établis dans les conditions fixées à l'article 6 et l'impôt acquitté chaque mois, ainsi qu'il est précisé au dernier paragraphe dudit article.

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 ne font pas obstacle à la constitution chez les industriels de stocks de produits libérés d'impôt. Mais, dans ce cas, les huiles doivent être placées dans des locaux ou emplacements spéciaux agréés par l'administration. Le transport des huiles sur ce magasin est effectué au vu de laissez-passer extraits du registre à souche afférent au compte général des produits fabriqués. L'introduction dans le magasin doit, en outre, être inscrite sur un registre coté et paraphé par un inspecteur des douanes. Les sorties donnent lieu à l'établissement de nouveaux laissez-passer extraits d'un registre à souche spécial au compte des produits enlevés du magasin.

Art. 9. — Qu'il s'agisse d'huiles brutes ou d'huiles raffinées, la taxe intérieure due sur les produits mis à la consommation est calculée en fonction du poids des matières premières mises en œuvre (graines oléagineuses ou huiles brutes d'importation selon le cas) d'après les taux de rendement prévus en matière d'admission temporaire.

Lorsqu'il s'agit de produits ne bénéficiant pas de l'admission temporaire, le rendement est établi par le laboratoire officiel dont les décisions sont sans appel.

B. — *Des savonneries.*

Art. 10. — Les savonniers qui exploitent une fabrique située dans une localité où le service des douanes est représenté peuvent, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6 ci-dessus, utiliser, pour les besoins de leur fabrication, des huiles non dénaturées.

Ils peuvent également être autorisés par le service des douanes à recevoir avec dispense de dénaturation des huiles brutes importées.

Dans les deux cas, les savonniers doivent tenir une comptabilité matières sur des registres spéciaux cotés et paraphés par un inspecteur des douanes. Cette comptabilité est distincte pour les entrées et sorties du magasin et pour les mises en fabrication.

Le registre de fabrication reprend toutes les entrées de matières premières mises en œuvre, d'une part, et toutes les quantités de produits fabriqués, d'autre part.

Tout exploitant de savonnerie exercée qui est convaincu de fraude peut être privé, par décision du directeur des finances, à titre temporaire ou définitif, de la faculté de recevoir des huiles non dénaturées.

C. — *Mesures de contrôle.*

Art. 11. — Les agents des douanes sont autorisés à pénétrer de jour comme de nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance et procéder à toutes investigations utiles.

En vue du contrôle, les agents des douanes peuvent exiger la communication, outre des registres prévus par les articles précédents, de la comptabilité des fabricants et de tous papiers et documents se rapportant à leurs opérations.

Les industriels sont tenus de représenter les quantités de produits reçues. Les quantités d'huile contenues dans les savons sont déterminées par le laboratoire officiel, dont la reconnaissance est définitive

Art. 12. — Les industriels sont tenus de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un local approprié, meublé, éclairé et chauffé, pour servir de bureau aux agents chargés du contrôle. Les bénéficiaires doivent, en outre, prendre l'engagement d'acquitter, à toutes réquisitions, les frais de transport et les indemnités réglementaires revenant au personnel, de faire face aux frais d'achat des instruments de pesage et de vérification et aux frais de transport et d'emballage des échantillons. Ils sont tenus d'assister aux opérations de contrôle ou de s'y faire représenter.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1359,*
*(7 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*
NOGUES.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1941**
**(28 kaada 1359)**

**déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal d'amenée des eaux de l'aïn Akkous au lotissement des M'Jatt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires aux emprises de cet ouvrage (Meknès).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 30 septembre au 7 octobre 1940, dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal d'amenée des eaux de l'aïn Akkous au lotissement des M'Jatt.

ART. 2. — Sont en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SUPERFICIE | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Ha. | A. | Ca. |
| 1 | Jama Aït Arzallah | | 42 | 50 |
| 2 | Mouha Hammoucha | | 85 | 48 |
| 3 | Slimane ben Hammou | | 3 | 00 |
| 4 | Rahem ben Akka | | 8 | 30 |
| 5 | Benaïssa ben Rimch | | 48 | 06 |
| 6 | Abderrahmane ben Rimch | | 42 | 66 |
| 7 | Martinez | | 56 | 20 |
| 8 | Llinarès | 1 | 47 | 00 |
| 9 | Jama Aït Arzallah | 1 | 00 | 00 |
| 10 | Caïd Haddou | 3 | 11 | 50 |
| 11 | Driss Azari | | 23 | 70 |
| 12 | Si Kaddour | | 30 | 60 |
| 13 | Caïd Haddou | 1 | 27 | 20 |
| 14 | Domaine public | | | |
| 15 | Simoni | | 56 | 20 |
| 16 | Ambrosini | | 55 | 60 |
| 17 | Addou ben Driss | | 17 | 20 |
| 18 | Oumars et Saïd Bougraïne | | 13 | 10 |
| 19 | Lhasen ou Chrif | | 37 | 90 |
| 20 | Ali ou Ahmed | | 3 | 40 |
| 21 | Lahsen ou Chrif | | 33 | 00 |
| 22 | Ali ou Ahmed | | 9 | 00 |
| 23 | Lhasen ou Chrif | | 1 | 00 |
| 24 | Ambrosini | | 40 | 30 |
| 25 | Driss ben Ahmed Mkaddem | | 37 | 90 |
| 26 | Eliadakis | | 65 | 10 |
| 27 | Guien | 1 | 06 | 55 |
| 28 | Pianne Félix | | 17 | 55 |
| 29 | Bertin | | 71 | 65 |
| 30 | Aucouturier | | 4 | 65 |
| 31 | Cerdou ben Mohamed | | 13 | 80 |
| 32 | Guien | | 6 | 60 |
| 33 | Mohamed ben Salah | | 3 | 10 |
| 34 | Bertin | | 6 | 90 |
| 35 | Salah | | 39 | 80 |
| 36 | Mouneyrat | | 99 | 10 |
| 37 | Domaine public | | | |
| 38 | Derrick | | 9 | 85 |
| 39 | Laffont | 1 | 04 | 20 |
| 40 | Faurite | 3 | 55 | 00 |
| 41 | Serres | | 54 | 90 |
| 42 | Rippert | | 54 | 40 |
| 43 | Frutos | 1 | 07 | 00 |
| | TOTAL | 24 | 50 | 95 |

*Observations.* — La largeur de l'emprise du canal est de 10 mètres, soit 5 mètres de part et d'autre de l'axe.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,*
*(27 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,*

NOGUÈS.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941**
**(1er moharrem 1360)**
**fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1941, 1942 et 1943.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 7, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour la période triennale commençant le 1er janvier 1941, comme membres des commissions chargées d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

A Saïdia-plage et Saïdia-casba : MM. Grima Albert, Restes Prosper, Si Abdallah ben Abdelaziz.

A Ksar-es-Souk : MM. Navas Michel, Moulay Abdellah ben Ahmed, Si Abderrahman ben Kouider, Si Bou Amama ould Ali, M. Makhlouf Bensihmon.

A Sidi-Yahia-du-Rharb : MM. Simorre Antoine, Lagarde Paul, cheikh Abdeslam ben Bouazza, Si Brahim ben Salah.

A Sidi-Bouknadel : MM. Châtelier Marcel, Filiatre Charles, Si Allal ben Mohamed Zerdali, Si Boughaba bel Larbi.

A Aïn-el-Aouda : MM. Cerdan José, Crémadès Louis, Si el Hadj Mohamed ben Ali.

A Marchand : MM. Diot Lucien, Terraulles Jean, Si M'Hamed ben el Caïd Bou Amar, Si Brahim Bouhouch.

A Tedders : MM. Granara Henri, Costa Papanicolaou, Si Haddou ben Ahmed Zemmouri.

A Bouznika : MM. Beaujeux Pierre, Sintès Fernand, Moqaddem Moulay Driss.

A Bel-Air : MM. Lafontaine Pierre, Olesgini Séraphin, Nastorg Louis, Si Larbi ben M'Sik.

A Bir-Jedid-Chavent : MM. Fraisse André, Blanc Louis, mallem Saïd ben Ahmed.

A Sidi-Bennour : M. Boudon Clovis, Si Abdellah ben Mohamed Abdouli, Si Abdellah ben Layachi ben Toubouch.

A Souk-el-Kemis-des-Zemamra : M. Saint-Marc Maurice, Si Abdeslem ben Djilali, Si Bouchaïb ben Lahbib Khenoussi.

A Souk-Djemâa-Sahim : M. Vincent Pierre, Si Dahman ben Tahar, Si Hachem ben M'Barek, Si Hamed ben Layachi Zemrani, M. Meyer Lallouz.

A Louis-Gentil : MM. l'ingénieur en chef de l'Office chérifien des phosphates, ou son délégué, Fisse Bertrand, Si M'Seddak ben Abdellah, Si Ahmed ben Mohamed ben Chouaf.

A Taroudannt : MM. Barutel André, Si Mohamed Belghiti, Si Hadj M'Bark Sefraoui, cheikh Hamouad el Aarfaoui, cheikh Tahar Mezioud, cheikh Mohamed ben Mohamed, cheikh Brahim ben Kacem, Moulay Boubeker ben Ali, Si Bouih el Tiouti, Si el Hadj Lahcen Tounsi, Si Larbi ben Hamouad, M. Messaoud ben Isaac Serraf.

*Fait à Rabat, le 1er moharrem 1360,*
*(29 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 29 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général.*
NOGUES.

---

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1941**
**(8 moharrem 1360)**
**classant au domaine public de la ville d'Ouezzane des biens du domaine public de l'Etat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise, dans les zones urbaines et suburbaines de la ville d'Ouezzane, des routes n° 23 (de Souk-el-Arba à Chechaouène par Ouezzane) et 26 (de Fès à Ouezzane par Fès-el-Bali) ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 12 septembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du directeur des affaires politiques et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés au domaine public de la ville d'Ouezzane tous les biens du domaine public de l'État situés à l'intérieur du périmètre municipal de ladite ville, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), à l'exception de ceux désignés ci-après :

1° Route principale n° 23 de Souk-el-Arba à Chechaouène par Ouezzane :

*a*) De son entrée dans la zone urbaine (P.K. 40.100) au P.K. 43 + 380 (sur une longueur de 3.280 mètres), avec la largeur d'emprise de 15 mètres de part et d'autre de l'axe fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1928 (8 kaada 1345) ;

*b*) Du P.K. 43 + 380 (entrée de la ville côté Souk-el Arba) au P.K. 46 + 181,50 (sortie du camp de l'Adir côté Chechaouène), sur une longueur de 2.801 m. 50 avec emprise variable, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) ;

*c*) Du P.K. 46 + 181,50 à sa sortie de la zone urbaine (P.K. 47 + 100), sur une longueur de 918 m. 50 avec emprise de 15 mètres de part et d'autre de l'axe, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) ;

2° Route principale n° 26 de Fès à Ouezzane par Fès-el-Bali :

*a*) De son entrée dans la zone urbaine (P.K. 148 + 600) au P.K. 149 + 406 (entrée dans la ville nouvelle), sur une longueur de 806 mètres avec une largeur d'emprise de 15 mètres de part et d'autre de l'axe, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) ;

*b*) Du P.K. 149 + 406 au P.K. 150 + 847 (jonction avec la route principale n° 23), traversée de la ville nouvelle sur une longueur de 1.441 mètres avec emprise de 10 mètres de part et d'autre de l'axe, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) ;

3° La voie ferrée de 0 m. 60 dans toute la traversée du périmètre urbain avec emprise totale de 25 mètres ;

4° Les conduites d'eau, les fontaines publiques, le puits de l'aéromoteur et le puits de la station électrique alimentant la ville indigène ;

5° Les sources, les conduites d'eau, réservoirs, la station de pompage et la chambre des vannes, alimentant la ville nouvelle ;

6° Les lignes télégraphiques et téléphoniques.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, et les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1360,*
*(5 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 5 février 1941.*

*Le Commissaire résident général.*
NOGUES.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

**imposant la déclaration des stocks de pommes de terre et réglementant le commerce des pommes de terre de consommation.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur à quelque titre que ce soit (producteur, commerçant, etc.) d'une quantité de pommes de terre supérieure à 15 quintaux à la date du 26 février 1941 devra en faire la déclaration conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Cette déclaration devra être adressée à l'inspecteur local de l'agriculture avant le 3 mars 1941, dernier délai.

ART. 2. — Tout producteur à quelque titre que ce soit (propriétaire, métayer, fermier, etc.) cultivant un demi hectare au minimum de pommes de terre à la date du 26 février 1941 est tenu de déclarer dans les huit jours de l'arrachage l'importance des récoltes provenant des cultures effectuées par lui avant le 1er mai 1941.

Cette déclaration devra être adressée à l'inspecteur local d'agriculture.

ART. 3. — Les personnes qui à compter de la date de publication du présent arrêté recevront des pommes de terre de semence par l'intermédiaire de l'administration seront tenues de les planter et pourront être astreintes à mettre à la disposition de celle-ci, au moment de l'arrachage, une part de leur récolte égale au double du poids des semences reçues.

ART. 4. — Il est créé sur le marché de gros de tout centre érigé en municipalité un carreau unique de vente des pommes de terre.

Toutes les pommes de terre destinées à la consommation introduites dans un périmètre municipal seront obligatoirement apportées, déposées et vendues sur ce carreau.

ART. 5. — Est interdite dans les centres érigés en municipalité la vente au détail des pommes de terre de consommation à toutes personnes autres que celles agréées par l'autorité municipale qui désignera les stalles ou magasins dans lesquels la vente au détail sera seule autorisée.

ART. 6. — Toute exportation de pommes de terre hors de la zone française du Maroc est interdite.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au dahir susvisé du 13 septembre 1938.

ART. 8. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Rabat, le 24 février 1941.*

NOGUES.

## POMMES DE TERRE

**(Application de l'arrêté résidentiel du 24 février 1941)**

**DÉCLARATION { DE STOCK / DE RÉCOLTE (1)**

Le soussigné .....,
demeurant .....,
circonscription de ....., région de .....,

(1) Déclare :

Détenir .....

Avoir arraché le ..... 1941,

une quantité de ..... quintaux de pommes de terre.

Dont :

..... quintaux de pommes de terre de consommation ;

..... quintaux de pommes de terre destinées à la plantation.

Ces pommes de terre sont stockées à (2) .....

Sur les pommes de terre destinées à la plantation, je réserve pour les besoins de mon exploitation agricole ....., sise ....., une quantité de ..... ; le supplément est destiné à être vendu comme semence.

A ....., le ..... 1941.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer de manière aussi précise que possible l'emplacement où les pommes de terre sont stockées.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

**relatif à la désignation du juge civil séant au tribunal maritime commercial du Maroc.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 17 décembre 1926, et les textes subséquents portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 2 novembre 1939, notamment l'article 6, complété par le décret du 31 octobre 1940, aux termes duquel un arrêté résidentiel fixera les conditions de nomination du juge au tribunal, membre du tribunal maritime commercial au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le juge du tribunal civil appelé à faire partie du tribunal maritime commercial du Maroc, sera désigné par le président du tribunal civil de Casablanca, suivant l'ordre du tableau dressé par les soins du premier président de la cour d'appel, pour l'année 1941, à dater du présent arrêté, et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier.

*Rabat le 19 février 1941.*

NOGUES.

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT modifiant l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1941 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le chiffre total des emplois de commis « stagiaire à mettre au concours organisé exceptionnellement en « 1941 entre les agents auxiliaires des administrations publiques « du Protectorat et le chiffre desdits emplois dans chaque admi- « nistration sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

« *Administrations*

| | |
|---|---|
| « Secrétariat général du Protectorat | 1 |
| « Direction des affaires chérifiennes | 1 |
| « Services de sécurité publique | 2 |
| « Direction des communications, de la production « industrielle et du travail | 5 |
| « Direction de la production agricole, du commerce « et du ravitaillement | 4 |
| « Direction de la santé publique et de la jeunesse. | 10 |
| « TOTAL | 23 |

« Sur les 23 emplois mis au concours..... ».

*(La suite sans modification).*

*Rabat, le 28 février 1941.*

MONICK.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES complétant l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le nouveau tarif de vente des tabacs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 juillet 1940 instituant une taxe exceptionnelle sur la vente des tabacs et du kif ;

Vu l'arrêté du directeur des finances en date du 29 juillet 1940 relatif aux prix de vente des tabacs et du kif ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 27 janvier 1941 fixant le nouveau tarif de vente des tabacs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur des finances en date du 27 janvier 1941 fixant le nouveau tarif de vente des tabacs est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 1941 :

| DÉSIGNATION DES PRODUITS | NOUVEAU TARIF PAR PAQUET |
|---|---|
| *Produits importés :* | |
| « Picadura Algériena » | 4 fr. 50 |

*Rabat, le 26 février 1941.*

TRON.

## ARRÊTÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE RABAT fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires des parquets près les juridictions françaises.

Vu le dahir du 29 août 1940 formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises ;

Après avis du premier président,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des parquets près les juridictions françaises, prévu à l'article 6 du dahir susvisé du 29 août 1940, a lieu lorsque les besoins du service l'exigent. La date en est fixée par le procureur général et portée à la connaissance du personnel des divers secrétariats, trois mois à l'avance.

Toutefois, en cas de besoin urgent, ce délai pourra être réduit à un mois.

ART. 2. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites.

Les épreuves ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Les examens sont subis devant une commission composée de quatre membres :

Un avocat général, président ;

Un conseiller, désigné par le premier président ;

Le secrétaire en chef du parquet de la cour ou un secrétaire en chef du parquet, désigné par le procureur général ;

Le chef du service de l'interprétariat ou un interprète principal, désigné par le premier président.

ART. 4. — Les épreuves comprennent deux compositions :

La première portant sur un sujet ayant trait à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et au dahir sur la procédure criminelle, coefficient 2.

La seconde, d'un caractère pratique, pour laquelle il est choisi deux sujets, portant sur l'exécution des peines, la prescription, la contrainte par corps, le casier judiciaire, la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, la libération conditionnelle, l'assistance judiciaire et les frais de justice en matière criminelle, coefficient 3.

Les candidats ont le choix entre l'un ou l'autre de ces deux sujets.

La durée de chaque composition est de trois heures.

Les candidats peuvent avoir à leur disposition des codes d'usage courant.

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 50 points. Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire.

ART. 5. — Les candidats ayant obtenu un minimum de 50 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 5 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 5 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 6. — Les candidats admis, titulaires d'un des diplômes ci-après, bénéficieront, pour leur classement, des majorations suivantes :

Pour la licence en droit : 10 points ;

Pour le certificat de capacité en droit : 5 points ;

Pour le certificat d'études juridiques et administratives marocaines : 5 points.

ART. 7. — Le classement définitif des candidats est fait d'après le total des points obtenus, majorations comprises.

La liste en est arrêtée et publiée dans l'ordre de mérite.

Fait au palais de justice, à Rabat, le 17 février 1941.

*Pour le procureur général,*
*L'avocat général,*
PÉRISSÉ.

## ARRÊTÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE RABAT

**fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires en chef des parquets près les juridictions françaises.**

Vu le dahir du 29 août 1940 formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises ;

Après avis du premier président.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire en chef des parquets près les juridictions françaises, prévu à l'article 5 du dahir susvisé du 29 août 1940, a lieu lorsque les besoins du service l'exigent. La date en est fixée par le procureur général et portée à la connaissance du personnel de divers secrétariats, trois mois à l'avance.

Toutefois, en cas de besoin urgent, ce délai pourra être réduit à un mois.

ART. 2. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites et orales ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Les examens sont subis devant une commission composée de quatre membres :

Un avocat général, président ;

Un conseiller, désigné par le premier président ;

Le secrétaire en chef du parquet de la cour ou un secrétaire en chef du parquet, désigné par le procureur général ;

Le chef du service de l'interprétariat ou un interprète principal, désigné par le premier président.

ART. 4. — Les épreuves écrites comprennent deux compositions.

La première portant sur un sujet ayant trait aux matières ci-après :

Organisation judiciaire et grandes lignes de l'organisation administrative du Protectorat français au Maroc ;

Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc ;

Notions de droit pénal ;

La légalité et l'application des lois pénales : espace, temps, sources ;

Dahir sur la procédure criminelle et code d'instruction criminelle ;

Police judiciaire : agents de recherches et de poursuites ;

Action publique, ministère public ;

Juridictions répressives : saisine, ministère public, partie civile ;

Formes de procédure : citation directe, flagrant délit, information ;

Juge d'instruction : loi du 8 décembre 1897 : chambre d'accusation : cour de cassation. Mandats de justice ;

Juridictions de jugement : tribunaux de simple police ; tribunaux correctionnels ; tribunal criminel ; cour d'appel ; cour de cassation ; pourvois, révision, procédure relative aux mineurs ;

Voies de recours ;

Casier judiciaire ;

Amendes pénale et fiscale ; contrainte par corps ;

Détention préventive ; emprisonnement ; exécution des peines ;

Grâce ; réhabilitation ; amnistie ; libération conditionnelle ;

Récidive ; sursis ; non-cumul des peines ;

Prescription de l'action ; prescription de la peine ;

Frais de justice en matière criminelle ;

Assistance judiciaire ;

État civil ;

Extradition ;

Presse périodique. Associations.

La seconde, d'un caractère pratique, portant sur les matières ci-dessus énumérées et plus spécialement sur le casier judiciaire, la contrainte par corps, les frais de justice criminelle, l'exécution des peines et l'assistance judiciaire.

Pour chaque composition, il est proposé deux sujets au choix des candidats.

La durée de chaque composition est de trois heures.

Les candidats peuvent avoir à leur disposition des codes d'usage courant.

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire. Ne sont, en outre, admis à passer les épreuves orales que les candidats ayant obtenu à l'écrit 20 points au minimum.

ART. 5. — Les épreuves orales comprennent trois interrogations :

La première, sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et le dahir sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc.

La deuxième, sur la procédure criminelle et les frais de justice.

La troisième, sur l'exécution des peines, la contrainte par corps, le casier judiciaire, la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, la libération conditionnelle, la presse périodique et les associations.

Chaque interrogation, d'une durée de dix minutes, est notée de 0 à 20.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 6. — Les candidats ayant obtenu le minimum de 60 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 6 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 6 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 7. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée et publiée dans l'ordre de mérite.

Fait au palais de justice, à Rabat, le 17 février 1941.

*Pour le procureur général,*
*L'avocat général,*
PÉRISSÉ.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

**relatif à la collecte des cuirs et peaux.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les cuirs et peaux des animaux sacrifiés dans les abattoirs de Casablanca, et en ce qui concerne les peaux issues des abats de l'armée dans les abattoirs de Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès, Taza, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech, seront réservés aux seuls négociants exportateurs qui les remettront, après les avoir traités, au Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux, aux fins de répartition :

1° Entre les tanneurs européens pour la satisfaction des besoins militaires et de la population civile ;

2° Entre les négociants exportateurs agréés pour les marchandises destinées à l'exportation vers la métropole.

Toutefois, les cuirs et peaux des animaux sacrifiés dans les établissements de Casablanca seront répartis également entre les tanneurs indigènes pour satisfaire les besoins de l'artisanat local, après avis de l'autorité régionale qui fixera ces besoins.

*Fonctionnement de la collecte*

ART. 2. — Le Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux désignera un ou plusieurs collecteurs pour la collecte dans chacun des abattoirs désignés. Ces désignations seront soumises à l'agrément de l'administration.

Le collecteur prendra livraison suivant les usages en vigueur dans les abattoirs métropolitains au poids d'abat, tant en ce qui concerne les bovins que les ovins, caprins ou équidés.

Les prix seront en conséquence fixés au poids frais pour chacune des catégories de chaque nature.

Le collecteur traitera les marchandises dans le conditionnement approprié pour chacune d'elles.

Il devra tenir une comptabilité de ses achats mentionnant :

1° Pour chaque fournisseur les quantités collectées journellement dans chaque catégorie en unités, poids et prix ;

2° Le rendement soit en salé vert pour les bovins et les équidés, soit en sec écru pour les ovins et les caprins.

La préparation devant être effectuée selon les directives données par le groupement.

Les collecteurs seront rendus responsables non seulement du traitement des marchandises, mais de leur rendement.

Le premier jour de chaque mois, les collecteurs fourniront au délégué général du groupement l'état comptable de leur collecte du mois précédent en vue de la répartition.

*Classification et conditionnement au poids. — Frais d'abat*

ART. 3. — *Cuirs lourds:*

*Vachettes :* avec tête, cornes et crâne, queue pleine.

*Veaux :* sans tête, queue vide.

*Moutons :* Rasons (avril-mai), 1/4 lainés (juin-septembre), 1/2 lainés (octobre-décembre), lainés (janvier-mars).

*Broutards.*

*Agneaux.*

Les prix seront fixés pour marchandises dans le conditionnement ci-dessus stipulé, étant entendu que tant les cuirs que les peaux, issus des abats du matin, seront mis à l'égouttage et pesés l'après-midi.

*Classification et conditionnement des différentes catégories après traitement*

ART. 4. — *Bovins et équidés :*

*Conditionnement :* salé vert, sans tête, queue vide, pattes courtes.

*Poids :* cuirs lourds, 16 kilos et sus ; vachettes, 11/16 kilos ; veaux, 2/11 kilos ; équidés : tous poids.

*Classement :* en trois choix, prêts à l'exportation.

*Ovins et caprins :*

*Conditionnement :* sec écru.

*Poids et classement :* moutons lainés, 1/4 lainés, 1/2 lainés, rasons, broutards et agneaux classés suivant les poids et choix établis pour l'exportation.

*Rendements sur les poids d'abat des marchandises conditionnées et traitées*

ART. 5. — 70 % pour les cuirs lourds et vachettes, soit une perte de 30 % se décomposant comme suit :

Environ 12 à 14 % pour la tête, 7 % pour le crâne et les cornes, 10 % perte au salage ;

90 % pour les veaux, soit une perte de 10 % (perte au salage) ;

40/45 % pour les moutons rasons ;

46/50 % pour les 1/4 lainés ;

51/55 % pour les 1/2 lainés ;

56/60 % pour les lainés ;

48/50 % pour les broutards ;

45/48 % pour les agneaux.

*Prix d'achat et de cession*

ART. 6. — Les prix d'achat aux bouchers devront être établis sur la base des prix de cession en marchandises classées et conditionnées après traitement majorés de la commission du négociant-exportateur, et majorés, en outre, de façon à couvrir les frais de collecte, de traitement, de conditionnement, de classement et de financement des marchandises.

*Rabat, le 24 février 1941.*

NORMANDIN.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans des puits situés dans la plaine des Triffas.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les demandes présentées par divers colons de la circonscription de contrôle civil de Berkane, à l'effet d'être autorisés à prélever par pompage dans des puits, l'eau nécessaire à l'irrigation de leurs exploitations agricoles ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte, du 10 mars au 10 avril 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Berkane, sur les projets d'autorisations de prise d'eau par pompage dans des puits situés dans la plaine des Triffas, au profit des colons indiqués ci-après :

1. M. Vautherot, puits n° 4 ;
2. id. puits n° 5 ;
3. id. puits n° 6 ;
4. M. Félix Georges, puits n° 2 ;
5. id. puits n° 4 ;
6. Si Labbès ben Si el Mokhtar Boutchich (Bled Touiza), puits n° 2 ;
7. M. Fabre Paul, puits n° 2 ;
8. M. Chekroun Salomon ;
9. M. le duc d'Auerstædt ;
10. M. Félix Georges, puits n° 5 ;
11. Jemâa des Haouara, puits n° 1 ;
12. id. puits n° 2 ;
13. id. puits n° 3 ;
14. id. puits n° 4 ;
15. id. puits n° 5 ;
16. id. puits n° 6 ;
17. Jemâa des Oulad Sghir, puits n° 7 ;
18. id. puits n° 8 ;
19. id. puits n° 9 ;
20. id. puits n° 10 ;
21. id. puits n° 11 ;
22. id. puits n° 12 ;
23. id. puits n° 13 ;
24. id. puits n° 14 ;
25. id. puits n° 15 ;
26. M. Larosa Joseph ;
27. M. le duc d'Auerstædt ;
28. M. Prono Paul ;
29. M. Vautherot Gaston, puits n° 7 ;
30. id. puits n° 8 ;
31. id. puits n° 9 ;
32. id. puits n° 10 ;
33. id. puits n° 11 ;
34. id. puits n° 12 ;
35. id. puits n° 13 ;
36. id. puits n° 14 ;
37. id. puits n° 14 *bis* ;
38. M. Meunier René ;
39. M. Poilve Ernest, puits n° 1 ;
40. id. puits n° 2 ;
41. id. puits n° 3 ;
42. M. Oumad ben Si Mohamed ;

43. M. Kouider bel Houcine ;
44. M. Bertout Gérard ;
45. M. Pesque Charles ;
46. M. Si el Hassan ben Ahmed ;
47. M. Moulay Zaki ben Bachir, puits n° 2 ;
48. M. El Hassan ben Mohamed ;
49. M. Moulay Ahmed ben el Hadj Taïeb, puits n° 1 ;
50. id. puits n° 2 ;
51. M. Moulay Mostefa ben Bouchta ;
52. M. Thomas Louis ;
53. M. Moulay Taïeb ben Mekki ben Hadj Taïeb ;
54. M. Tissot Emile, puits n° 2 ;
55. id. puits n° 3 ;
56. id. puits n° 4 ;
57. M. Mohamed ben Ahmed ben Mansour ;
58. M. Salah Mohamed ben Hamza ;
59. M. Souna Ali ould Mostepha ;
60. M. Moulay Zaki ben Bachir, puits n° 1 ;
61. M. Bou Abdellah Mustapha ben Hadj (El Oulija) ;
62. id. (El Mebrouka) ;
63. M. Oukili Hadj Kaddour ben Mohamed ;
64. M. Si el Bachir ben Mohamed el Merini ;
65. M. Mohamed Belkacem ;
66. M. Caïd Mansouri ben Bachir, puits n° 1 ;
67. id. puits n° 2 ;
68. M. Si Labbès ben Si el Mokhtar Boutchich (Bled Touiza) ; puits n° 3 ;
69. Société civile de Bled Mebrouka, puits n° 3 ;
70. id. puits n° 4 ;
71. id. puits n° 5 ;
72. M. Si Houmad ben Hassane ;
73. M. Moulay Smail Ahmed ;
74. M. Bourgis Jean, puits n° 1 ;
75. id. puits n° 2 ;
76. id. puits n° 3 ;
77. M. Amilhac Louis ;
78. M. Derois Maurice, puits n° 1 ;
79. id. puits n° 3 ;
80. M. Si el Mouffok ben Si el Mokhtar Boutchich, puits n° 2 ;
81. id. puits n° 3 ;
82. id. puits n° 4 ;
83. M. Zouine ben Chérif ;
84. M. Si Ahmed ben M'Hamed ;
85. M. Dianda ;
86. MM. les fils de Y. Choukroun, puits n° 2 ;
87. id. puits n° 5 ;
88. M. Nacher Séverin ;
89. M. Ahmed ben Amara ben Mohamed ;
90. M. Laïd ould Essaïdi ben Mohamed ben Mansour ;
91. M. Mohamed Embark ould Bessabah ;
92. M. Roussel Louis, puits n° 1 ;
93. id. puits n° 2 ;
94. id. puits n° 3 ;
95. id. puits n° 4.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berkane.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture d'Oujda.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 26 février 1941.*

NORMANDIN.

## EXTRAIT COMMUN

**des projets d'arrêtés portant autorisation de prise d'eau par pompage dans des puits creusés dans la plaine des Triffas (Berkane).**

.....

Article premier. — Les propriétaires d'exploitations agricoles indiqués au tableau ci-après sont autorisés à prélever par pompage dans des puits l'eau nécessaire à leurs irrigations, et dont la quantité est mentionnée au même tableau :

| NOM DES PROPRIÉTAIRES | Désignation du puits | Quantité d'eau prélevée (en l.-s.) |
|---|---|---|
| 1. M. Vautherot. | 4 | 22 |
| 2. M. Vautherot. | 5 | 22 |
| 3. M. Vautherot. | 6 | 22 |
| 4. M. Félix Georges. | 2 | 20 |
| 5. M. Félix Georges. | 4 | 20 |
| 6. Si Labbès ben Si el Mokhtar Boutchich (Bled Touiza). | 2 | 7 |
| 7. M. Fabre Paul. | 2 | 11 |
| 8. M. Choukroun Salomon. | | 6 |
| 9. M. le duc d'Auerstædt. | | 8 |
| 10. M. Félix Georges. | 5 | 20 |
| 11. Jemâa des Haouara. | 1 | 25 |
| 12. id. | 2 | 25 |
| 13. id. | 3 | 25 |
| 14. id. | 4 | 25 |
| 15. id. | 5 | 25 |
| 16. id. | 6 | 25 |
| 17. Jemâa des Oulad Sghir. | 7 | 25 |
| 18. id. | 8 | 25 |
| 19. id. | 9 | 25 |
| 20. id. | 10 | 25 |
| 21. id. | 11 | 25 |
| 22. id. | 12 | 25 |
| 23. id. | 13 | 25 |
| 24. id. | 14 | 25 |
| 25. id. | 15 | 25 |
| 26. M. Larosa Joseph. | | 12,5 |
| 27. M. le duc d'Auerstædt. | | 5 |
| 28. M. Prono Paul. | | 8 |
| 29. M. Vautherot Gaston. | 7 | 22 |
| 30. id. | 8 | 22 |
| 31. id. | 9 | 22 |
| 32. id. | 10 | 22 |
| 33. id. | 11 | 22 |
| 34. id. | 12 | 22 |
| 35. id. | 13 | 22 |
| 36. id. | 14 | 22 |
| 37. id. | 14 *bis* | 22 |
| 38. M. Meunier René. | | 55,5 |
| 39. M. Poilve Ernest. | 1 | 25 |
| 40. id. | 2 | 17 |
| 41. id. | 3 | 17 |
| 42. M. Houma ben Si Mohamed. | | 18 |
| 43. M. Kouider bel Houcine. | | 5 |
| 44. M. Bertout Gérard. | | 27,7 |
| 45. M. Pesque Charles. | | 8 |
| 46. M. Si el Hassan ben Ahmed. | | 2,5 |
| 47. M. Moulay Zaki ben Bachir. | 2 | 5 |
| 48. M. El Hassan ben Mohamed. | | 4 |
| 49. M. Moulay Ahmed ben el Hadj Taïeb. | 1 | 14 |
| 50. id. | 2 | 15 |
| 51. M. Moulay Mostefa ben Bouchta. | | 14 |
| 52. M. Thomas Louis. | | 33,33 |
| 53. M. Moulay Taïeb ben Mekki ben Hadj Taïeb. | | 6 |

| NOM DES PROPRIÉTAIRES | DÉSIGNATION du puits | QUANTITÉ d'eau prélevée (en l.-s.) |
|---|---|---|
| 54. M. Tissot Emile. | 2 | 10 |
| 55. id. | 3 | 10 |
| 56. id. | 4 | 10 |
| 57. M. Mohamed ben Ahmed ben Mansour. | | 2,5 |
| 58. M. Salah Mohamed ben Hamza. | | 8 |
| 59. M. Souna Ali ould Mostepha. | | 10 |
| 60. M. Moulay Zaki ben Bachir. | 1 | 5 |
| 61. M. Bou Abdellah Mustapha ben Hadj (El Oulija). | | 30 |
| 62. M. Bou Abdellah Mustapha ben Hadj (El Mebrouka). | | 8 |
| 63. M. Ouliki Hadj Kaddour ben Mohamed. | | 10 |
| 64. M. Si el Bachir ben Mohamed el Merini. | | 2,5 |
| 65. M. Mohamed Belkacem. | | 5 |
| 66. M. Caïd Mansouri ben Bachir. | 1 | 22 |
| 67. id. | 2 | 22 |
| 68. M. Si Labbès ben Si el Mokhtar Boutchich (Bled Touiza). | 3 | 12 |
| 69. Société civile de Bled Mebrouka. | 3 | 10 |
| 70. id. | 4 | 10 |
| 71. id. | 5 | 10 |
| 72. M. Si Houmad ben Hassane. | | 10 |
| 73. M. Moulay Smaïl Ahmed. | | 14 |
| 74. M. Bourgis Jean. | 1 | 7 |
| 75 id. | 2 | 20 |
| 76. id. | 3 | 5 |
| 77. M. Amilhac Louis. | | 10 |
| 78. M. Derois Maurice. | 1 | 15 |
| 79. id. | 3 | 15 |
| 80. M. Si el Mouffok ben Si el Mokhtar Boutchich. | 2 | 10 |
| 81. id. | 3 | 7 |
| 82. id. | 4 | 10 |
| 83. M. Zouine ben Chérif. | | 5 |
| 84. M. Si Ahmed ben M'Hamed. | | 4 |
| 85. M. Dianda. | | 8 |
| 86. MM. les fils de Y. Choucroun. | 2 | 18 |
| 87. id. | 5 | 12 |
| 88. M. Nacher Séverin. | | 27,7 |
| 89. M. Ahmed ben Amara ben Mohamed. | | 6 |
| 90. M. Laïd ould Essaïdi ben Mohamed ben Mansour. | | 15 |
| 91. M. Mohamed ben Embarek ould Bessabah. | | 10 |
| 92. M. Roussel Louis. | 1 | 8 |
| 93. id. | 2 | 2,5 |
| 94. id. | 3 | 8 |
| 95. id. | 4 | 8 |

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites intallations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession des fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit aux nouveaux propriétaires.

.....

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 8. — Les autorisations sont accordées sans limitation de durée. Elles cesseront de plein droit dès que les propriétés pourront être irriguées par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constitueront pour les intéressés aucun privilège lors de la répartition des eaux.

.....

ART. 9. — .....

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par les permissionnaires dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvage des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente les puits faisant l'objet du présent arrêté.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL fixant le prix de vente du ciment à compter du 1er mars 1941.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments ;

Vu la convention, en date du 15 avril 1940, passée entre l'Etat chérifien et la Société des chaux et ciments et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 238 B. 2 du 9 juillet 1940 fixant le prix de vente des ciments à compter du 15 juillet 1940 ;

Considérant les augmentations survenues depuis cette date dans les éléments entrant en compte pour la détermination du prix de revient de la tonne de ciment ;

Considérant la nécessité d'incorporer dans le prix de vente du ciment une surtaxe de 25 francs par tonne de ciment 20/25 et de 22 francs par tonne de ciment 15/20, destinée à permettre l'amortissement partiel des dépenses d'établissement d'un troisième four de cuisson, dont l'exécution est rendue nécessaire par la nécessité de développer au maximum la production locale du ciment, en vue de faire face au développement de la consommation de ce matériau et l'impossibilité, dans les circonstances présentes, de se procurer des ciments d'importation à un prix intéressant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente du ciment, à compter du 1er mars 1941, sont fixés comme suit :

Catégorie 20/25 : 260 francs la tonne ;

Catégorie 15/20 : 229 francs la tonne.

Ces prix s'entendent pour le ciment pris nu sur wagon ou camion à l'usine de la Société des chaux et ciments du Maroc située aux Roches-Noires, à Casablanca.

ART. 2. — Les articles 1er et 3 de l'arrêté susvisé du 9 juillet 1940 sont abrogés.

*Rabat, le 28 février 1941.*

NORMANDIN.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 22 février 1941, une deuxième tranche de vins libres de la récolte 1940, égale au 1/10e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la deuxième tranche définie à l'article 1er ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette deuxième tranche, une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

*Rabat, le 21 février 1941.*

*P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,*
BATAILLE.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mars 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 *bis* ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 13 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de mars 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 13 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 14 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de mars 1941 à l'acquisition d'une quantité, par ration, de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 100 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case n° 14 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 15 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de mars 1941 à l'acquisition d'une quantité de un demi-litre d'huile comestible, par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitération de la case n° 15 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois de mars 1941 aux titulaires des cartes A, B et E, si ce n'est sur présentation de leur carte et moyennant la remise des tickets et coupons correspondants.

*Rabat, le 7 mars 1941.*

*P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,*
BATAILLE.

## ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS portant création de réserves de pêche.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Guigou et ses affluents, des sources jusqu'à son confluent avec l'oued Derdoura ;

L'oued Derdoura et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au bordj Aubert ;

L'oued Zerrouka et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tizguit ;

L'oued Ras el Ma, en amont de la route d'Azrou à Ifrane ;

L'oued Aghbal et ses affluents, y compris l'oued Bou Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben Smine ;

L'oued Amrhas ;

L'oued Oum er Rebia et ses affluents, des sources à Tiklit ;

L'oued Fellat et ses affluents, y compris les oueds Senoual et Admerisen ;

L'oued Moulouya et ses affluents, des sources à l'ancienne piste Idikel-Tafessasset ;

L'oued Messaoud et ses affluents ;

L'oued Aguercif et ses affluents ;

L'oued Outat et ses affluents ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romas, celui-ci inclus ;

L'oued Agoundis et ses affluents, des sources à Tanebert ;

La pièce d'eau connue sous le nom de Daïet Iffel ;

Les aguelmanes Affenourine, Si Saïd (ou Aouli), N'Douit, Tifouracine (Tifounassine ou Tiffenoussine) et Azigza ;

Le lac artificiel de Ouiouane ;

Le lac du barrage de l'oued N'Fis, jusqu'au confluent du ravin passant au sud du douar Tiferouine ;

La partie de l'oued Oum er Rebia allant de la zaouïa Kermouchi, environ trois kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Si-Saïd-Machou, jusqu'à Mechra-el-Ras, environ trois kilomètres en amont du barrage-pont de Si-Saïd-Machou ;

Le plan d'eau formé par le barrage de l'oued Beth à El-Kansera.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1941.

*Rabat, le 19 février 1941.*

BOUDY.

## ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS modifiant et complétant l'arrêté du 1er février 1937 portant énumération des rivières à salmonides.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1er de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1er février 1937 portant énumération des rivières à salmonides, modifié ou complété par les arrêtés des 10 août 1937, 18 février 1938 et 14 mars 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 1er février 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont classés parmi les rivières dites « à « salmonides », les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

. . . . . .

« L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de « l'oued Romas, celui-ci inclus ;

« L'oued Azaden et ses affluents, des sources au douar de « Tassa Ouirgane. »

.....

ART. 2. — L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les époques d'interdiction prévues pour les cours « d'eau ci-dessus s'appliquent également aux nappes d'eau ci-après, « classées comme pièces d'eau à salmonides :

« Le lac d'Ifni, dans le Grand Atlas ;

« L'aguelmane de Sidi Ali, l'aguelmane Azigza et tous les lacs « et étangs du Moyen-Atlas, à l'exception des daïas Afourgah, Ifel, « Ifrah, Ahoua, de la région de Fès ;

« Le lac artificiel d'Ouiouane, dans la région de Meknès. »

*Rabat, le 20 février 1941.*

BOUDY.

## ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

*Pêche commerciale*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 2. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales, indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;
Le carrelet ou trouble ;
Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
Le palangre ;
La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 5. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 6. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

*Pêche sportive*

ART. 7. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées dans l'arrêté du 1er février 1937, et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef du service des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans le petit aguelmane de Sidi-Ali, dans le lac de Daïet-er-Roumi et dans les daïas Ifel, Ahoua, Ifrah et Afourgah, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

ART. 8. — Le nombre des salmonides, tanches, black-bass et brochets, à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces.

ART. 9. — Dans les mêmes rivières ou pièces d'eau visées à l'article 7 ci-dessus, est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 10. — Dans les cours d'eau dits « à salmonides » non compris dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du 2 mars au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés, et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 11. — Seuls les pêcheurs munis de leur permis de pêche pourront colporter des salmonides, tanches, black-bass et brochets, jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 12. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons énumérées à l'article 8 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 13. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

*Dispositions communes*

ART. 14. — Les licences et permis sont valables pour une période de un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 15. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et des dahirs qui les ont modifiés.

*Rabat, le 21 février 1941.*

BOUDY.

## AVIS DE CONSTITUTION du Groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie.

Par application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé à la date du 21 février 1941 la constitution d'un groupement professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie.

*Délégués généraux :*

M. Guillaud Louis, délégué général ;
M. de Lignac Bernard, délégué général suppléant.

Ce groupement comprend les deux sections suivantes :

*Première section. — Section du matériel industriel* concernant les commerçants importateurs de :

Matériel industriel ;
Moteurs et machines thermiques ;
Pompes mécaniques ;
Matériel d'usines, d'entreprises, de travaux publics et de mines ;
Machines-outils.

*Délégués de la 1re section :*

MM. Anguille, délégué ;
Peggary, délégué suppléant ;
Mengin Paul, membre.

*Deuxième section. — Section de la quincaillerie* concernant les commerçants importateurs de :

Quincaillerie et fournitures industrielles ;
Quincaillerie de bâtiment ;
Outillage ;
Articles de ménage et appareils ménagers électriques ;
Articles sanitaires et de chauffage ;
Tubes en fer ou acier et accessoires de canalisation.

*Délégués de la 2e section :*

MM. Micholet, délégué ;
Couvreux, délégué suppléant ;
De Lignac, membre.

## CORPS DU CONTROLE CIVIL AU MAROC

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en date du 3 février 1941, sont promus :

*Contrôleur civil de classe exceptionnelle*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Vimal Henri, contrôleur civil de 1re classe (2e échelon), chef de la région de Rabat (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Poussier Georges, contrôleur civil de 1re classe (2e échelon), chef de la région de Casablanca (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Caillat Victor, contrôleur civil de 1re classe (2e échelon), chef de la région d'Oujda ;

M. Bouyssi Raymond, contrôleur civil de 1re classe (2e échelon), adjoint au chef de la région de Casablanca et secrétaire général régional ;

M. Lemaire Robert, contrôleur civil de 1re classe (1er échelon), conseiller adjoint du Gouvernement chérifien, contrôleur général des Habous, hors cadres.

*Contrôleur civil de 1re classe (2e échelon)*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Bonhoure Albert, contrôleur civil de 1re classe (1er échelon), commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Casablanca (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Abbadie Jean, contrôleur civil de 1re classe (1er échelon), chef du territoire de Mazagan (ancienneté du 1er août 1940).

*Contrôleur civil de 1re classe (1er échelon)*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Moins Henri, contrôleur civil de 2e classe, chef des services municipaux de Casablanca (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Brunel René, contrôleur civil de 2e classe, chef des services municipaux de Rabat (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Olivier Fernand, contrôleur civil de 2e classe, chef du contrôle du vizirat de la justice à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

*Contrôleur civil de 2e classe*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Lemaille Maurice, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef de la circonscription d'El-Kelaa-des-Srarhna (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Boudière Georges, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef de la circonscription de Port-Lyautey-banlieue (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Billon Désiré, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Delorme Gabriel, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef du cercle et des services municipaux de Taza ;

M. Cousté Jean, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef des services municipaux de Meknès ;

M. Costedoat-Lamarque Antoine, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef de la circonscription et des services municipaux de Salé).

*Contrôleur civil de 3e classe (2e échelon)*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Estève Charles, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), chef de la circonscription d'Amizmiz (ancienneté du 1er janvier 1940) ;

M. Longin Jean-Baptiste, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), chef de la circonscription de Berkane (ancienneté du 1er janvier 1940) ;

M. Bolnot Aurèle, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), adjoint au chef du territoire de Port-Lyautey (ancienneté du 1er janvier 1940) ;

M. Dutheil Jean, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), secrétaire général adjoint à la région de Meknès (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Capitant Marcel, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), chef de la circonscription d'El-Hajeb (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Tallec Corentin, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), chef de la section administrative de la direction des affaires politiques à Rabat (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Mirande Raymond, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), secrétaire général adjoint à la région de Casablanca (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Cruchet Henri, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), secrétaire général adjoint à la région de Marrakech (ancienneté du 1er août 1940) ;

*Contrôleur civil de 3e classe (1er échelon)*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Trouvé André, contrôleur civil adjoint de 1re classe, chef de la circonscription de Kasba-Tadla ;

M. Vermeil Edmond, contrôleur civil adjoint de 1re classe à la direction des affaires politiques à Rabat (section de l'économie et de la prévoyance indigènes) ;

M. Delorme Henry, contrôleur civil adjoint de 1re classe à la région de Rabat ;

M. Girardière Edmond, contrôleur civil adjoint de 1re classe, chef de la circonscription de Camp-Marchand ;

M. Thivend Claude, contrôleur civil adjoint de 1re classe, prisonnier de guerre ;

M. Malpertuy Marie, contrôleur civil adjoint de 1re classe à la direction des affaires politiques à Rabat (section du personnel et du budget).

*Contrôleur civil adjoint de 1re classe*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Ramona René, contrôleur civil adjoint de 2e classe au cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Pailhes Henri, contrôleur civil adjoint de 2e classe, adjoint au chef des services municipaux de Meknès (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Delafosse Charles, contrôleur civil, adjoint de 2e classe, chef de la circonscription de Dar-ould-Zidouh (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Hardy André, contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef de l'annexe de Chemaïa (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Grapinet Jean, contrôleur civil adjoint de 2e classe, commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal d'appel du Chrâa, à la direction des affaires chérifiennes à Rabat ;

M. Watin René, contrôleur civil adjoint de 2e classe, adjoint au chef des services municipaux de Fès ;

M. Guédon Robert, contrôleur civil adjoint de 2e classe à la région d'Oujda.

*Contrôleur civil adjoint de 2e classe*
(à compter du 1er octobre 1940)

M. Massonaud Adrien, contrôleur civil adjoint de 3e classe, chef du poste de Sidi-Rahal (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Barbey Marc, contrôleur civil adjoint de 3e classe, à la circonscription de Berrechid (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Lamidey Marcel, contrôleur civil adjoint de 3e classe, prisonnier de guerre (ancienneté du 1er février 1940) ;

M. Robert Gérard, contrôleur civil adjoint de 3e classe, chef de l'annexe de Tamanar (ancienneté du 1er août 1940) ;

M. Berque Jacques, contrôleur civil adjoint de 3e classe, chef de l'annexe d'Had-Kourt (ancienneté du 1er août 1940).

Par arrêté du ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères en date du 3 février 1941, sont promus :

*Contrôleur civil de 1re classe (1er échelon)*

(à compter du 1er janvier 1941)

M. Boniface Philippe, contrôleur civil de 2e classe, inspecteur des services de la direction des affaires politiques.

*Contrôleur civil de 2e classe*

(à compter du 1er janvier 1941)

M. Matte Marcel, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef de la circonscription de Fès-banlieue à Fès ;

M. Vallat Marcel, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef de la circonscription de Meknès-banlieue à Meknès.

(à compter du 1er février 1941)

M. Lacombe Jean, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), chef de la circonscription de Khemissèt ;

M. Fauquenot Emile, contrôleur civil de 3e classe (2e échelon), conseiller pour l'intérieur du Gouvernement de Syrie à Damas, hors cadres.

*Contrôleur civil de 3e classe (2e échelon)*

(à compter du 1er février 1941)

M. Surugue Pierre, contrôleur civil de 3e classe (1er échelon), secrétaire général adjoint à la région de Fès.

*Contrôleur civil de 3e classe (1er échelon)*

(à compter du 1er février 1941)

M. Bonjean Alphonse, contrôleur civil adjoint de 1re classe à la direction des affaires politiques à Rabat (section des collectivités) ;

M. Mignon Léon, contrôleur civil adjoint de 1re classe, chef de la circonscription de Taourirt ;

M. Gromand Roger, contrôleur civil adjoint de 1re classe, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca.

*Contrôleur civil adjoint de 1re classe*

(à compter du 1er février 1941)

M. Forichon Robert, contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef de l'annexe de Chichaoua ;

M. Écorcheville Amédée, contrôleur civil adjoint de 2e classe, détaché auprès du général, délégué général du Gouvernement pour l'Afrique française à Alger ;

M. Fines Jean, contrôleur civil adjoint de 2e classe, chargé de mission au cabinet du Résident général à Rabat ;

M. Darre Jean, contrôleur civil adjoint de 2e classe, adjoint au chef des services municipaux de Rabat.

*Contrôleur civil adjoint de 2e classe*

(à compter du 1er février 1941)

M. Plasse Jean, contrôleur civil adjoint de 3e classe à la circonscription d'El-Hajeb ;

M. Nicolas André, contrôleur civil adjoint de 3e classe, chef de l'annexe d'El-Boroug.

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL

### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 4 février 1941, M. Hélix Lucien, commis auxiliaire au tribunal de première instance de Fès, ancien élève-interprète de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, du brevet d'arabe et du brevet de berbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire au même tribunal, à compter du 1er janvier 1941.

### SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 30 janvier 1941, sont titularisées dans leurs fonctions et nommées :

*Surveillante de 3e classe*

(à compter du 1er décembre 1940)

Mmes Carlotti Françoise, Saingène Thérèse, Normand Honorine et Marcot Marcelle, surveillantes stagiaires.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 30 janvier 1941, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardiens de 3e classe :

(à compter du 1er mai 1940)

*au point de vue ancienneté et du 1er octobre 1940 pour le traitement*

Mazouzi ben Abdelkader, gardien stagiaire.

(à compter du 1er septembre 1940)

*au point de vue ancienneté et du 1er octobre 1940 pour le traitement*

Mohamed ben M'Hamed ben Chebah, gardien stagiaire.

(à compter du 1er octobre 1940)

Aomar ben Hadj Lhassen, gardien stagiaire.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 14 février 1941, sont nommés à compter du 1er décembre 1940 :

*Econome de prison de 5e classe*

M. Pergola Joseph, commis principal de 3e classe.

*Surveillant-chef de prison de 3e classe*

M. Valéry Jean, surveillant commis-greffier de 1re classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 1er février 1941, sont nommés à compter du 1er février 1941 :

*Gardien de prison stagiaire*

Abdelkader ben Larbi, Embarck ben Belkreir, Abdelkader ould Ali, Belkacem ben Saïd, Lakdar ben Djilali, Bellal ben Belkreir et Abdelkader ben Aomar, gardiens auxiliaires.

***

### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur des finances en date du 13 février 1941, M. Carré Julien-Albert, inspecteur des domaines de 1re classe (1er échelon), est promu inspecteur des domaines de 1re classe (2e échelon) à compter du 1er août 1940.

***

### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 8 février 1941, M. Ikrelef M'Hamed, conducteur de 4e classe des travaux publics, en disponibilité pour service militaire depuis le 20 avril 1938, est réintégré pour ordre dans son emploi à compter du 15 avril 1940, date d'expiration de la période normale de service militaire obligatoire.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, sont promus à compter du 1er janvier 1941 :

*Receveur de 3e classe (1er échelon)*

MM. Righetti Auguste et San Martino Ange, receveurs de 4e classe (1er échelon).

*Receveur de 4e classe (2e échelon)*

M. Bernard Elie, receveur de 5e classe (1er échelon).

*Receveur de 4e classe (3e échelon)*

M. Sarda Sébastien, receveur de 5e classe (1er échelon).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 janvier 1941, est promue à compter du 1er octobre 1940 :

*Dame commis de 6e classe*

Mme Delage Andrée, surnuméraire.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 10 février 1941, est promu :

(à compter du 1er décembre 1940)
*Commis principal de 2e classe*

M. Vollerin Charles, commis principal de 3e classe.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1478 du 21 février 1941, page 197).

## RÉINTÉGRATION dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 20 janvier 1941, M. Chappuis Charles, ingénieur des travaux publics de l'État de 2e classe, en service détaché au Maroc, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 18 janvier 1941, Mme Roux, née Bounine-Cabale, Marie-Emma, institutrice de 1re classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er janvier 1941.

## APPLICATION DES DAHIRS DES 29 AOUT ET 20 NOVEMBRE 1940 SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1941, est relevé de ses fonctions à compter du 1er mars 1941, M. Acquaviva Marcel, sous-directeur de 3e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1941, le gardien de la paix Ahmed ben M'Hamed ben Djilali est relevé de ses fonctions à compter du 1er mars 1941.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 novembre 1940, M. Tagnères Désiré-Etienne, gardien de la paix hors classe (2e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1er janvier 1941, est rayé à cette date des cadres des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 6 décembre 1940, M. Lopez Manuel, inspecteur-chef principal de 1re classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1er janvier 1941, est rayé à cette date des cadres des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 8 janvier 1941, le gardien de la paix de 3e classe Mohamed ben Djilali est révoqué de ses fonctions à compter du 8 février 1941, et rayé à cette date des cadres des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 février 1941, M. Nivaggioli Mathieu, gardien de la paix hors classe (1er échelon), admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1941, est rayé à cette date des cadres des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 février 1941, M. Acquaviva François, gardien de la paix hors classe (2e échelon), est licencié de son emploi à compter du 1er mars 1941 et rayé à cette date des cadres des services actifs de la police générale.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 12 février 1941, les agents désignés ci-après sont licenciés de leur emploi à compter du 1er mars 1941 et rayés à cette date des cadres des services actifs de la police générale :

Mohammed ben Larbi ben Loudini, gardien de la paix hors classe (2e échelon) ;

Mohammed el Basri ben Hamadi, gardien de la paix de 2e classe ;

Bousselham ben Rouane, gardien de la paix de 2e classe ;

Bouchaïb ben Haj Abdelkader ben Haffiane, gardien de la paix de 2e classe :

Driss ben Layachi ben Hadj, gardien de la paix de 3e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 15 février 1941, l'inspecteur de 4e classe Abdallah ben Hamou ben Seghir est révoqué de ses fonctions à compter du 15 février 1941, et rayé à cette date des cadres des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 7 février 1941, M. Bergerol Ernest, ingénieur des travaux publics de l'État de 4e classe (ponts et chaussées), réintégré dans les cadres de la métropole à dater du 1er février 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 28 novembre 1940, les agents désignés ci-après dont la démission est acceptée à compter du 30 décembre 1940, sont admis à faire valoir leurs droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayés des cadres à compter de la même date :

MM. Cohen Aaron, Lévy Joseph, commis de 1re classe ;

Charbit Albert, Teboul Mardochée, commis de 2e classe ;

Mme Chouraqui Abigaïl, dame employée de 3e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 décembre 1940, Mme Poirier Florine, dame commis principal de 3e classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 janvier 1941, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 20 janvier 1941 :

M. Melin Charles, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1er février 1941 ;

M. Balagna Jean, courrier-convoyeur de 2e classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 23 janvier 1941, M. Mohamed ben Sliman, facteur indigène de 6e classe en disponibilité pour convenances personnelles, dont la démission est acceptée à compter du 30 décembre 1940, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 27 janvier 1941, M. Youssoufian Léon, conducteur des améliorations agricoles de 3e classe, dont la démission est acceptée à compter du 10 janvier 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 12 février 1941, M. Pesqué Maurice, dessinateur principal hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter du 1er mars 1941.

*(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)*

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 23 décembre 1940, M. Santucci Albert, inspecteur hors classe (2e échelon), atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940 à compter du 1er février 1941, est rayé à cette date des cadres des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 3 janvier 1941, M. Serres Jean-Marie, commis principal des travaux publics hors classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1er février 1941.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 20 janvier 1941, M. Houzé Armand, agent technique principal des travaux publics hors classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1er mars 1941.

Par arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 31 décembre 1940 :

MM. Bey-Rozet Léopold-Marie, inspecteur principal de l'agriculture hors classe ;
Mahinc Georges, inspecteur de l'agriculture de 1re classe ;
Chauveau Léon, chimiste en chef hors classe,
atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1er janvier 1941.

## CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGÈRES

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, est concédée la rente viagère ci-après :
Bénéficiaire : Mme veuve Évrard Juliette.
Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Casablanca.
Nature : rente viagère non réversible.
Montant : 4.960 francs.
Effet : 1er octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, est concédée la rente viagère ci-après :
Bénéficiaire : Mme veuve Demmé, née Richot Laure.
Grade : ex-agent auxiliaire à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.
Nature : rente viagère non réversible.
Montant : 5.655 francs.
Effet : 1er octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : Mme Benassayag Simi.
Grade : ex-dame employée auxiliaire à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.
Montant : 5.317 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : M. Arcis Jean.
Grade : ex-commis auxiliaire à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.
Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 3.000 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : M. Benassayag Joseph.
Grade : ex-commis principal auxiliaire à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 9.243 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : M. Sebag Moïse.
Grade : ex-secrétaire auxiliaire aux services municipaux de Safi.
Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 644 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : M. Dupoirieux Charles.
Grade : ex-surveillant auxiliaire de travaux à la région civile de Rabat.
Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.
Montant : 8.053 francs.
Effet : 1er octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : Mme Dupeuble Jeanne.
Grade : ex-commis auxiliaire au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.
Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.
Montant : 4.176 francs.
Effet : 1er décembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : Mme Chatelet Simone.
Grade : ex-dactylographe auxiliaire à la direction de l'instruction publique.
Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.
Montant : 1.629 francs.
Effet : 1er février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :
Bénéficiaire : Mme Benezech Marie.
Grade : ex-infirmière auxiliaire à l'hôpital Jules-Mauran de Casablanca.
Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.
Montant : 4.438 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

## RÉVISION DE RENTES VIAGÈRES

Par arrêté en date du 26 février 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), est concédée la rente viagère annuelle ci-après :
Bénéficiaire : Mlle Ferrand Henriette.
Grade : ex-infirmière auxiliaire de la direction de la santé publique et de la jeunesse.
Nature : rente viagère non réversible.
Montant : 4.150 francs.
Effet : 1er octobre 1940

Par arrêté en date du 26 février 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), est concédée la rente viagère annuelle ci-après :
Bénéficiaire : Mme veuve Grangette Espérance, née Barge.
Grade : ex-infirmière auxiliaire de la direction de la santé publique et de la jeunesse.
Nature : rente viagère non réversible.
Montant : 4.200 francs.
Effet : 1er octobre 1940.

Par arrêté en date du 26 février 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), est concédée la rente viagère annuelle ci-après :

Bénéficiaire : Mme Ducros Augustine.

Grade : ex-infirmière auxiliaire de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

Nature : rente viagère non réversible.

Montant : 4.200 francs.

Effet : 1er octobre 1940.

Par arrêté en date du 26 février 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Prisse-d'Avennes, née Burdet Marie, dite « Laurence ».

Grade : ex-secrétaire auxiliaire à la direction de l'instruction publique.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant : 1.071 francs.

Effet : 1er octobre 1940.

Par arrêté en date du 26 février 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Fesquet Marie-Fernande, née Gorde.

Grade : ex-agent technique auxiliaire du service des arts indigènes.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant : 4.975 francs.

Effet : 1er octobre 1940.

Par arrêté en date du 26 février 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Agostini Jean.

Grade : ex-ouvrier auxiliaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 4.227 francs.

Effet : 1er octobre 1940.

## CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Abdelkader ben Aomari.
Grade : ex-mokhazeni monté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.346 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Lahcen ben Sidi Saïd Rahali.
Grade : ex-gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Abdelhadi ben Mohamed.
Grade : ex-mokhazeni monté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.487 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Mohamed Derkaoui.
Grade : ex-pointeur des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 3.490 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

## CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Ahmed ben Hachemi Hazous.
Grade : ex-gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.328 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Mohamed ould Ali ben Cheikh.
Grade : ex-gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.622 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Aïssa ben Larbi.
Grade : ex-gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.101 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Ahmed ben Abbès.
Grade : ex-sous-chef gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.831 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : Ben Naceur ben Cherif Azougui.
Grade : ex-gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.115 francs.
Effet : 1er janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1941.
Bénéficiaire : M'Hamed Aziz.
Grade : ex-caporal indigène cantonnier de 2e classe.
Montant de l'allocation annuelle : 2.224 francs.
Effet : 1er décembre 1940.

## HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 1er mars 1941, M. Princeteau Henri, ex-inspecteur principal des domaines, est nommé inspecteur principal honoraire des domaines.

Par arrêté viziriel en date du 1er mars 1941, M. Secchi Albert, ex-percepteur principal hors classe, est nommé percepteur principal honoraire.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour l'admission à l'emploi de vérificateur des installations électro-mécaniques de l'Office des P.T.T. du Maroc.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat le 21 avril 1941.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 2, dont 1 réservé aux candidats sujets marocains.

Un concours est ouvert pour l'admission à l'emploi d'agent des installations extérieures de l'Office des P.T.T. du Maroc.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat le 23 avril 1941.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 4. Deux emplois seront attribués aux candidats étrangers à l'administration, dont 1 réservé aux sujets marocains. Les deux autres emplois sont réservés aux candidats appartenant à l'Office des P.T.T. depuis au moins 6 mois.

Les listes d'inscription des candidatures pour ces deux concours seront closes le 20 mars 1941.

Pour toute demande de renseignements s'adresser à la direction de l'Office des P.T.T. à Rabat.

## DATES DES EXAMENS

1. *Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin.*

2. — *Concours d'agrégations et certificats de l'enseignement secondaire en 1941.*

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1er degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Date d'ouverture de la session : lundi 28 avril, épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité, à Rabat.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 23 mars inclus.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur).

Date d'ouverture de la session : lundi, 8 septembre.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 14 juillet inclus.

Agrégations de philosophie, des lettres, de grammaire, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences physiques et de sciences naturelles.

Agrégations des langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien et arabe).

Agrégations de l'enseignement secondaire des jeunes filles et certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien et arabe).

Date d'ouverture de la session : jeudi 5 juin, épreuves écrites, à Rabat.

Date de clôture du registre d'inscription, à Rabat : samedi, 29 mars.

## AVIS DE CONCOURS dans l'administration algérienne.

Un concours pour seize places de greffier aura lieu le 23 avril 1941. Les épreuves écrites seront subies à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Toulouse et Marseille. Il n'y aura pas d'épreuves orales, le classement étant fait d'après le résultat des épreuves écrites.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours sont priés d'adresser leur demande au Gouvernement général (administration générale, sous-direction de l'intérieur et de la jeunesse, 1er bureau). La liste des inscriptions sera close le 10 mars 1941.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande sont les suivantes :

Expédition authentique de l'acte de naissance (être âgé de 25 ans révolus au 23 avril 1941) ;

Extrait du casier judiciaire n° 2 (ayant moins de 2 mois de date) ;

Certificat de bonne vie et mœurs (ayant moins de 2 mois de date) ;

Etat signalétique et des services militaires ;

Certificat délivré par le procureur près le tribunal civil constatant que les candidats ont accompli un stage de quatre ans non interrompus, soit comme commis-greffier non rétribué par l'Etat d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce, commis-greffier de justice de paix, secrétaire de la première présidence de la cour d'appel ou du parquet général, soit comme clerc de notaire, d'avoué, d'huissier, soit comme commis titulaire d'enregistrement ou d'une conservation d'hypothèques, soit comme clerc d'un officier ministériel ou public français au Maroc ou en Tunisie, soit comme commis-greffier non rétribué par l'Etat d'une justice de paix en Algérie.

(La durée du stage est réduite à deux ans pour les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit. Sont dispensés de tout stage les anciens greffiers ayant exercé en France ou en Algérie).

Dans le cas où certains candidats ne pourraient réunir en temps utile les pièces exigées, en raison des circonstances (occupation du territoire, difficulté des relations postales, etc.), les documents manquant à leurs dossiers devront être remplacés par une déclaration souscrite par les intéressés, certifiant sur l'honneur les renseignements dont la production est demandée.

Les candidats spécifieront, dans leur demande, le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 6 mars 1941. — *Limitation des bénéfices 1940* : Casablanca-centre, rôle n° 10 ; Casablanca-nord, rôle n° 10 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 4 ; Marrakech-médina, rôle n° 4.

Le 6 mars 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940* : Meknès-médina, rôle n° 3, secteur 1.

Le 10 mars 1941. — *Patentes 1941 (rôles spéciaux, consignataires)* : Agadir ; Casablanca-centre (Américains) ; Casablanca-centre ; Casablanca-nord (domaine public maritime) ; Casablanca-nord ; Casablanca-ouest ; Fedala (domaine public maritime) ; Fedala ; Mazagan ; Mogador ; Port-Lyautey (domaine public fluvial) ; Port-Lyautey ; Rabat-nord (domaine public fluvial) ; Rabat-sud ; Safi (domaine public maritime) ; Safi.

*Le directeur adjoint des régies financières,*
R. PICTON.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.